

CONSEIL COMMUNAL DU 13 OCTOBRE 2025
GEMEENTERAAD VAN 13 OKTOBER 2025NOTES EXPLICATIVES
TOELICHTINGSNOTA

Ouverture de la séance à 20:00
Opening van de zitting om 20:00

SÉANCE PUBLIQUE - OPENBARE ZITTING**Affaires générales - Algemene Zaken****1 Vivaqua - Présentation par Madame Laurence Bovy - Directrice Générale****Secrétariat - Secretariaat****2 Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22.09.2025**

Les procès-verbaux des séances précitées, mis à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions de la Nouvelle loi communale et du Règlement d'ordre intérieur.

Proces-verbaal van de zitting van de Gemeenteraad van 22.09.2025

Het proces-verbaal van de voormelde zittingen, ter beschikking gesteld van de gemeenteraadsleden conform de bepalingen van de nieuwe gemeentewet en van het huishoudelijk reglement.

Affaires générales - Algemene Zaken**3 Acquisition de 4 camionnettes - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, notamment l'article 234§1 relatif aux compétences du conseil communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret et l'ordonnance du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles Capitale, de la Commission Communautaire Commune et de la Commission Communautaire Française concernant la publicité des administrations des institutions bruxelloises ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TP/RINSDELLE/2025/07 relatif au marché "Propreté publique - Acquisition de 4 camionnettes" établi par le Garage communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Lot 1 (Camionnettes diesel), estimé à 211.750,00 € (incl. 21% TVA) ;

Lot 2 (Camionnette électrique), estimé à 84.700,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 296.450,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 875/743-51 ;

Sur proposition du Collège;

Décide:

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° TP/RINSDELLE/2025/07 et le montant estimé du marché "Propreté publique - Acquisition de 4 camionnettes", établis par le Garage communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 296.450,00 € (incl. 21% TVA).

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4

De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 875/743-51.

Aankoop van 4 bestelwagens - Goedkeuring lastvoorwaarden en gunningswijze

De gemeenteraad,

Gelet op de Nieuwe gemeentewet van 24 juni 1988, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 234§1, betreffende de bevoegdheden van de gemeenteraad;

Gelet op de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motiveringsplicht van bestuurshandelingen, en latere wijzigingen;

Gelet op het decreet en ordonnantie van 16 mei 2019 van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Franse Gemeenschapscommissie betreffende de openbaarheid van bestuur bij de Brusselse instellingen;

Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten, bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten en concessies, en latere wijzigingen;

Gelet op de wet van 17 juni 2016 en latere wijzigingen inzake overheidsopdrachten, inzonderheid artikel 36;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten, en latere wijzigingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 18 april 2017 betreffende plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren, en latere wijzigingen;

Overwegende dat in het kader van de opdracht "Openbare netheid - Aankoop van 4 bestelwagens" een bestek met nr. TP/RINSDELLE/2025/07 werd opgesteld door Gemeentelijke garage;

Overwegende dat deze opdracht is opgedeeld in volgende percelen:

Perceel 1 (Diesel wagens), raming: 211.750,00 € (incl. 21% btw);

Perceel 2 (Elektrische bestelwagens), raming: 84.700,00 € (incl. 21% btw);

Overwegende dat de totale uitgave voor deze opdracht wordt geraamd op 296.450,00 € (incl. 21% btw);

Overwegende dat voorgesteld wordt de opdracht te gunnen bij wijze van de openbare procedure;

Overwegende dat deze raming de limieten van de Europese bekendmaking overschrijdt;

Overwegende dat de uitgave voor deze opdracht voorzien is in het budget van 2025, op artikel 875/743-51 van de buitengewone dienst;

Op voorstel van het college;

Besluit:

Artikel 1

Goedkeuring wordt verleend aan het bestek met nr. TP/RINSDELLE/2025/07 en de raming voor de opdracht "Openbare netheid - Aankoop van 4 bestelwagens", opgesteld door Gemeentelijke garage. De lastvoorwaarden worden vastgesteld zoals voorzien in het bestek en zoals opgenomen in de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten. De raming bedraagt 296.450,00 € (incl. 21% btw).

Artikel 2

Bovengenoemde opdracht wordt gegund bij wijze van de openbare procedure.

Artikel 3

De aankondiging van de opdracht wordt ingevuld, goedgekeurd en bekendgemaakt op nationaal en Europees niveau.

Artikel 4

Deze beraadslaging met het oog op de uitoefening van het algemeen toezicht aan de toezichthoudende overheid over te maken.

Artikel 5

De uitgave voor deze opdracht is voorzien in het budget van 2025, op artikel 875/743-51 van de buitengewone dienst.

4 annexes / 4 bijlagen

4 **Aménagement des abords de la crèche Ste Geneviève et de la chapelle - Site des JDC - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, notamment l'article 234§1 relatif aux compétences du conseil communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret et l'ordonnance du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles Capitale, de la Commission Communautaire Commune et de la Commission Communautaire Française concernant la publicité des administrations des institutions bruxelloises ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TP/TK/2025/JDC01 relatif au marché "Aménagement des abords de la crèche Ste Geneviève et de la chapelle - Site des JDC" établi par l'Administration communale d'Etterbeek (service des Travaux publics) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 201.313,75 € (incl. 21% TVA) (7.337,14 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public Régional de Bruxelles, Bruxelles Pouvoirs locaux - Direction des Investissements, Place Saint-Lazare 2 à 1035 Bruxelles, et que cette partie est estimée à 140.920,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 ;

Sur proposition du Collège ;

Décide:

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° TP/TK/2025/JDC01 et le montant estimé du marché "Aménagement des abords de la crèche Ste Geneviève et de la chapelle - Site des JDC", établis par l'Administration communale d'Etterbeek (service des Travaux publics). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 201.313,75 € (incl. 21% TVA) (7.337,14 € TVA cocontractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public Régional de Bruxelles, Bruxelles Pouvoirs locaux - Direction des Investissements, Place Saint-Lazare 2 à 1035 Bruxelles.

Article 4

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60.

Ontwikkeling van de omgeving van de creche Sainte-Geneviève en de kapel - site jachthof - Goedkeuring lastvoorwaarden en gunningswijze

De gemeenteraad,

Gelet op de Nieuwe gemeentewet van 24 juni 1988, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 234§1, betreffende de bevoegdheden van de gemeenteraad;

Gelet op de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motiveringsplicht van bestuurshandelingen, en latere wijzigingen;

Gelet op het decreet en ordonnantie van 16 mei 2019 van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Franse Gemeenschapscommissie betreffende de openbaarheid van bestuur bij de Brusselse instellingen;

Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten, bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten en concessies, en latere wijzigingen;

Gelet op de wet van 17 juni 2016 en latere wijzigingen inzake overheidsopdrachten, inzonderheid artikel 41, §1, 2° (het geraamde bedrag excl. btw overschrijdt de drempel van 750.000,00 € niet);

Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten, en latere wijzigingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 18 april 2017 betreffende plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren, en latere wijzigingen;

Overwegende dat in het kader van de opdracht "Ontwikkeling van de omgeving van de creche Sainte-Geneviève en de kapel - Site Jachthof" een bestek met nr. TP/TK/2025/JDC01 werd opgesteld door de Gemeentebestuur van Etterbeek (dienst Openbare werken);

Overwegende dat de uitgave voor deze opdracht wordt geraamd op 201.313,75 € (incl. 21% btw) (7.337,14 € btw medecontractant);

Overwegende dat voorgesteld wordt de opdracht te gunnen bij wijze van de vereenvoudigde

onderhandelingsprocedure met voorafgaande bekendmaking;

Overwegende dat een deel van de kostprijs gesubsidieerd wordt door Gewestelijke Overheidsdienst Brussel, Brussel Plaatselijke Besturen - Directie Investerings, Sint-Lazarusplein 2 te 1035 Brussel, en dat dit deel wordt geraamd op 140.920,00 €;

Overwegende dat de uitgave voor deze opdracht voorzien is in het budget van 2025, op artikel 421/731-60 van de buitengewone dienst;

Op voorstel van het College;

Besluit:

Artikel 1

Goedkeuring wordt verleend aan het bestek met nr. TP/TK/2025/JDC01 en de raming voor de opdracht "Ontwikkeling van de omgeving van de creche Sainte-Geneviève en de kapel - Site Jachthof", opgesteld door de Gemeentebestuur van Etterbeek (dienst Openbare werken). De lastvoorwaarden worden vastgesteld zoals voorzien in het bestek en zoals opgenomen in de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten. De raming bedraagt 201.313,75 € (incl. 21% btw) (7.337,14 € btw medecontractant).

Artikel 2

Bovengenoemde opdracht wordt gegund bij wijze van de vereenvoudigde onderhandelingsprocedure met voorafgaande bekendmaking.

Artikel 3

Een subsidie zal aangevraagd worden bij de subsidiërende instantie Gewestelijke Overheidsdienst Brussel, Brussel Plaatselijke Besturen - Directie Investerings, Sint-Lazarusplein 2 te 1035 Brussel.

Artikel 4

De aankondiging van de opdracht wordt ingevuld, goedgekeurd en bekendgemaakt op nationaal niveau.

Artikel 5

De uitgave voor deze opdracht is voorzien in het budget van 2025, op artikel 421/731-60 van de buitengewone dienst.

7 annexes / 7 bijlagen

estimatif abord crèche .xlsx, Avis de marché NL.pdf, plan d'aménagement.pdf, 2025_09_30_CCH - Modele 3P.pdf, Avis de marché FR.pdf, PSS VGP ETT ABORDS Jardin de la chasse 2025 BILINGUE a completer.pdf, métré Beckers MP.xlsx

5 Conseil Consultatif de la Mobilité et de la Sécurité routière - Désignation des membres

Le Conseil Communal,

Considérant la Note d'orientation politique 2025-2027 prévoyant la mise en place et la relance de conseils consultatifs dont le conseil consultatif de la mobilité et de la sécurité routière ;

Considérant que le Conseil communal, dans sa séance du 22 septembre 2025, a approuvé les modifications relatives au règlement du Conseil consultatif de la Mobilité et de la Sécurité routière ;

Considérant l'article 4 de ce règlement précisant la composition du conseil consultatif, à savoir :

- 6 citoyen•ne•s etterbeekoi•se•s tiré•e•s au sort, désignés selon les modalités de l'article 5 § 1 du règlement ;
- 6 citoyen•ne•s etterbeekoi•se•s volontaires à rejoindre la Commission, désignés selon les modalités de l'article 5 § 2 du règlement ;
- 3 représentant•e•s d'ASBL ou d'associations de fait actives sur le territoire etterbeekois et qui présentent un intérêt pour la mobilité, à l'exception des formations politiques, désignées après un appel à candidature selon les modalités de l'article 5 § 3 du règlement ;
- 1 représentant•e des Personnes à Mobilité Réduite désigné•e selon les modalités de l'article 5 § 4 règlement ;
- 1 représentant•e des groupements de commerçants désigné•e selon les modalités de l'article 5 § 4 du présent règlement ;
- 1 représentant•e de la zone de police Montgomery.

Considérant les articles 5 § 1 et 5 § 2 du règlement, précisant les modalités de désignation des membres citoyens, à savoir :

- Parité H/F
- 1/3 de représentant.e.s de moins de 30 ans
- La meilleure représentativité possible des différents quartiers

Considérant que parmi les membres citoyens déjà désignés en 2024 et recontactés suite aux modifications apportées au règlement, 3 ont confirmé qu'ils ou elles souhaitent poursuivre leur mandat, à savoir :

- Decker, Aurélie (tirée au sort)
- Gourari, Abdel (tiré au sort)
- Van Bever Anthony (volontaire)

Considérant que le service de la participation citoyenne, pour la catégorie de membres citoyens volontaires, a reçu 15 candidatures suite à l'appel à candidature, et que 5 personnes ont été tirées au sort parmi celles-ci ;

Considérant que le service de la participation citoyenne, pour la catégorie de membres tirés au sort, a reçu 18 candidatures et que 4 personnes ont été tirées au sort parmi celles-ci ;

Considérant que parmi les membres du secteur associatif déjà désignés en 2024 et recontactés suite aux modifications apportées au règlement, 3 ont confirmé qu'ils ou elles souhaitent poursuivre leur mandat, à savoir :

- Avello (anciennement GRACQ)
- Fietsersbond
- walk.brussels

Considérant l'article 5 § 3 du règlement, précisant les modalités de désignation des membres représentants d'ASBL ou d'associations de fait actives sur le territoire etterbeekois, à savoir :

- La meilleure représentativité possible des différentes formes de mobilité présentes sur le territoire communal et des différents publics soutenus par ces associations.

Considérant que les membres du secteur associatif Avello et Fietsersbond sont tous les deux actifs en matière de politique cycliste ; qu'ils se sont dès lors accordés afin de partager le mandat et qu'en fonction de leur disponibilités et expertise, l'un d'eux sera présent en séance pour représenter les cyclistes ;

Considérant que pour cette même catégorie, une candidature a été reçue de la part de l'auto-école de La Chasse qui représente une forme de mobilité différente de celles déjà présentes au sein du Conseil, à savoir Avello et Fietsersbond pour les cyclistes et walk.brussels pour les piétons ;

Considérant que pour le ou la membre représentant.e des personnes à mobilité réduite, deux membres du Conseil consultatif de la personne porteuse d'un handicap ont marqué leur intérêt pour rejoindre le Conseil consultatif de la mobilité et de la sécurité routière ; qu'il et elle se sont accordés afin que l'un soit

désigné en tant que membre effectif et l'autre en tant que suppléante ;

Considérant que pour le ou la membre représentant.e de la zone de police Montgomery le commissaire Matthieu Van Vaerenbergh a été désigné par sa hiérarchie en tant que membre effectif et le commissaire Frédéric Walkise en tant que suppléant ;

Considérant que pour la ou le membre représentant les commerçants, le recrutement est en cours ; que, dans l'intervalle, le service du Développement économique et commercial, qui est compétent en la matière, a marqué son accord pour représenter cette catégorie de membre lors des séances ;

Considérant que des suppléant•e•s seront désignés pour remplacer utilement les membres effectifs qui démissionneraient par la suite ;

Considérant que chaque départ d'un•e membre entraînera la désignation d'un nouveau suppléant en vue de garantir la composition du conseil consultatif telle que décrite dans le règlement ;

DÉCIDE de désigner les membres suivants en tant que conseiller•ère•s du Conseil consultatif de la Mobilité et de la Sécurité routière :

- a. Membres citoyen•ne•s volontaires :
- b. Membres citoyen•ne•s tiré•e•s au sort :
- c. Membres du secteur associatif :
- d. Membre représentant•e des personnes à mobilité réduite :
- e. Membre représentant•e de la zone de police Montgomery :

Adviesraad voor mobiliteit en verkeersveiligheid - Aanstelling van de leden

Planification d'urgence - Noodplanning

6 Convention de collaboration avec la Commune d'Ixelles dans le cadre du Plan d'intervention psychosocial local (PIPS) - Approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial ;

Vu la circulaire ministérielle AMU/2017/D2/Plan d'intervention psychosocial publiée le 25 juillet 2017 ;

Vu le projet de Protocole d'accord de collaboration entre communes dans le cadre du plan d'intervention psychosocial local (PIPS) ;

Considérant que ce protocole s'inscrit dans le cadre de la gestion des situations d'urgence par l'autorité compétente comme déterminée par l'AR susvisé, notamment sur le plan de la prise en charge des impliqués, telle que décrite par la circulaire ministérielle également susvisée ;

Considérant que les territoires des communes d'Etterbeek et d'Ixelles sont extrêmement imbriqués, notamment dans les quartiers Europe, Gray, Gerموir, Rodin ;

Considérant dès lors qu'il est probable qu'une crise impactant une des deux communes nécessite une collaboration et des ressources de l'autre commune ;

Considérant de ce fait que la mise en place d'un protocole d'accord offrant la possibilité aux deux communes de s'entraider dans le cas de l'activation de structure du PIPS, permet de gagner un temps précieux en gestion de crise, de simplifier les collaborations le moment venu et de limiter la confusion liée à des limites territoriales dans la prise de décisions en urgence ;

Considérant que cette collaboration entre communes ne pourra être que bénéfique pour le bon déroulement dans la gestion d'une situation d'urgence et la perception qu'en auront les impliqués et la population ;

Considérant que ledit protocole peut être exécuté lors du déclenchement officiel du PIPS ou uniquement sa mise en oeuvre au niveau communal, tant en phase que hors phase ;

Considérant les avis favorables du délégué à la protection des données et du service juridique, en annexe à la présente délibération ;

Décide,

1. d'approuver la Convention de collaboration entre communes dans le cadre du plan d'intervention psychosocial local (PIPS) ;
2. d'approuver l'annexion de ce Protocole au plan d'intervention psychosocial local.

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE COMMUNES DANS LE CADRE DU PLAN D'INTERVENTION PSYCHOSOCIAL LOCAL (PIPS)

Entre d'une part,

La Commune d'Ixelles (BCE 0207.401.341), représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, en les personnes de Monsieur Romain DE REUSME, Bourgmestre, et de Madame Patricia VAN DER LIJN, Secrétaire communale, dont les bureaux sont établis Chaussée d'Ixelles 168 à 1050 Ixelles,

et d'autre part,

La Commune d'Etterbeek (BCE 0207.365.610), représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, en les personnes de Monsieur Vincent DE WOLF, Bourgmestre, et de Mme Annick PETIT, Secrétaire communale, dont les bureaux sont établis avenue des Casernes 31/1 à 1040 Etterbeek,

Ci-après dénommées "les Communes".

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le présent protocole d'accord, établi dans le cadre du Plan d'intervention psychosocial local des Communes, ci-après PIPS, a pour but de décrire et de fixer les conditions et modalités de collaboration entre les deux communes en vue de mutualiser des moyens psychosociaux.

Il s'inscrit dans le cadre de la gestion des situations d'urgence par l'autorité compétente comme déterminée par l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à « la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national », notamment sur le plan de la prise en charge des impliqués, telle que décrite par la circulaire ministérielle du 25 juillet 2017 relative au Plan d'intervention psychosociale.

Vu l'imbrication des territoires des Communes, il est probable qu'une crise impactant l'une des deux communes nécessite une collaboration et les ressources de l'autre commune.

De ce fait, la mise en place d'un protocole d'accord offrant la possibilité aux deux communes de s'entraider dans le cas de l'activation du PIPS, permet de gagner un temps précieux en gestion de crise, de simplifier les procédures le moment venu et de diminuer, dans la prise de décisions en urgence, la confusion liée à des limites territoriales dans la prise de décisions en urgence. Cette collaboration est bénéfique pour le bon déroulement de la gestion d'une situation d'urgence et la perception qu'en auront les impliqués et la population.

Le présent protocole peut être exécuté lors du déclenchement officiel du PIPS ou uniquement sa mise en œuvre au niveau communal, tant en phase que hors phase de gestion de crise.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Au sens de ce protocole il faut entendre :

- L'AR2019 : l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial ;
- PUI : Plan d'urgence et d'intervention tel que défini à l'article 1er, 6° de l'AR2019 ;
- Le PGUI : le Plan général d'urgence et d'intervention tel que défini à l'article 1er, 6°, a. de l'AR2019 ;
- Le PIPS : le Plan d'intervention psychosocial tel que défini par la circulaire ministérielle AMU/2017/D2/Plan d'intervention psychosocial publiée le 25 juillet 2017 ;
- Le CPU : le Coordinateur Planification d'urgence tel que défini à l'article 1er, 16° de l'AR2019 ;
- Le CPSL : le Coordinateur psychosocial local tel que défini par l'annexe à la circulaire ministérielle AMU/2017/D2/Plan d'intervention psychosocial publiée le 25 juillet 2017 ;
- Le lieu sûr : un endroit sécurisé, sans risque, où sont rassemblés les impliqués dans l'attente de l'ouverture d'une structure (CA/CH/CEP) ou de pouvoir réintégrer leur domicile ;
- Les structures CA/CH/CEP : les Centre d'accueil / Centre d'hébergement / Centre d'encadrement des proches tels que définis par l'annexe à la circulaire ministérielle AMU/2017/D2/Plan d'intervention psychosocial publiée le 25 juillet 2017 ;
- L'Autorité compétente : au sens de l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial ;
- La Commune demandeuse : la commune impactée par une situation d'urgence demandant une assistance à la commune voisine ;
- La Commune hôte : la commune qui, même en l'absence de phase, de sinistre ou de dommage sur son territoire, accepte d'ouvrir une de ses infrastructures pour soutenir l'effort de crise de la Commune demandeuse ;
- La phase : le niveau administratif de coordination stratégique d'une situation d'urgence, tel que définie à l'article 1er, 21° de l'AR2019 ;
- La D1 : la discipline 1 concerne les opérations de secours, tel que définie à l'article 9 de l'AR 2019 ;
- La D2 : la discipline 2 concerne les secours médicaux, sanitaires et psychosociaux, tel que définie à l'article 10 de l'AR2019 ;
- La D3 : la discipline 3 concerne la police du lieu de la situation d'urgence., tel que définie à l'article 11 de l'AR 2019 ;

- La D4 : la discipline 4 concerne l'appui logistique, tel que définie à l'article 12 de l'AR2019 ;
- La D5 : la discipline 5 concerne l'alerte et l'information de la population, tel que définie à l'article 13 de l'AR2019 ;
- Le Portail national de sécurité : la plate-forme de communication sécurisée mise en place par le Centre gouvernemental de Coordination et de Crise afin de permettre l'échange d'informations entre partenaires, tant pour la planification d'urgence et suivi de grands événements que pour la gestion d'incidents et de situations d'urgence, tel que défini à l'article 1 de l'AR 2019.

Article 2 - Conditions et modalités de la mise à disposition d'infrastructures

§1. Structures du PIPS concernées

Les structures du PIPS concernées par ce protocole sont : le Centre d'accueil (ci-après CA), le Centre d'hébergement (ci-après CH), le Centre d'encadrement des proches (ci-après CEP).

La détermination du lieu dit « sûr » pour y déployer une structure (CA/CH/CEP), réquisitionné à proximité de l'incident par les premiers intervenants des Disciplines 1, 2 et 3 sur place, ne fait pas partie de la présente convention dès lors ce choix n'appartient pas à l'Autorité communale compétente mais aux disciplines d'urgence opérationnelles. Dans un second temps, si de commun accord entre les Autorités compétentes, le lieu sûr est confirmé en tant que structure (CA/CH/CEP), le présent protocole s'y appliquera.

Le lieu sûr est déterminé par les disciplines d'urgence opérationnelles. Celles-ci peuvent, le cas échéant, se baser sur la liste des sites prédéfinis figurant dans le PIPS communal.

§2. Liste des lieux prédéfinis

Chaque commune a établi une liste des lieux pouvant servir de CA, de CH ou de CEP sur son territoire. Les adresses de ces lieux prédéfinis, leurs responsables et concierges (ainsi que toute information utile sur ces lieux) sont présentés dans le PIPS communal.

La mise à jour régulière de cette liste, conformément au plan d'urgence des communes, n'entraîne aucune modification du présent protocole.

La Commune qui met à jour sa liste en informe l'autre commune par l'intermédiaire du CPU.

§3. Conditions de mise à disposition

Le choix d'un lieu pour y déployer une structure se fait en priorité sur le territoire de la commune impactée par la situation d'urgence.

Si la commune impactée (Commune demandeuse) n'a pas les moyens de déployer cette structure sur son territoire, ou si le lieu disponible sur son territoire est trop proche ou trop éloigné du lieu de la situation d'urgence, elle contacte la Commune hôte pour envisager l'ouverture d'une structure sur son territoire de celle-ci, dans les conditions du présent protocole.

La Commune hôte est libre de refuser l'ouverture d'une structure sur son territoire et/ou de conditionner, encadrer, limiter dans le temps l'ouverture d'une telle structure sur son territoire.

En tout état de cause, si l'utilisation du lieu perdure pendant plusieurs jours, la Commune hôte peut, à tout moment, demander sa fermeture dans un délai raisonnable laissant à la Commune demandeuse le temps de s'organiser et de trouver une alternative.

§4. Procédure d'activation

La demande d'activation et l'autorisation de déploiement d'une structure dans un lieu de la commune hôte se fait entre les Bourgmestres.

Une fois cet accord entre autorités confirmé, la Commune demandeuse contacte la Commune hôte, via le CPU, pour lui préciser sa demande.

Le CPU de la Commune hôte via son CPSL veille à ce que le lieu mis à disposition soit ouvert le plus rapidement possible et informe la commune demandeuse des délais nécessaires pour ce faire. Cette mise à disposition par la Commune Hôte implique de facto la mise à disposition d'une infrastructure qui comprend au minimum les moyens suivants :

- En personnel « front-office » :
 - Une personne connaissant les lieux, les accès, etc. comme par exemple un concierge
- En personnel « back-office » (assistance, soutien ou observation)
 - Un coordinateur psychosocial local (CPSL)
 - Le coordinateur de la planification d'urgence (CPU)
 - Une fois le « front-office » mis en relation avec la Commune demandeuse, l'éventuel CPSL ou CPU de la Commune hôte n'intervient qu'en soutien éventuel au CPSL / CPU de la Commune demandeuse, strictement dans le cadre de l'ouverture et du fonctionnement optimal dudit CA/CH/CEP et sans préjudice d'actions requises sur sa commune par une situation d'urgence ou par son Autorité.
- En matériel de base
 - Tables et chaises
 - Accès à l'eau courante
 - Accès à du chauffage
 - Accès à de l'électricité
 - Un système d'ouverture et de fermeture des lieux

Du personnel supplémentaire peut être mis à disposition, conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

Le CPSL ou CPU de la Commune demandeuse s'assure du déploiement de la structure et de toutes les autres actions prévues dans son plan d'urgence et d'intervention. Dès que la structure est opérationnelle, la Commune demandeuse l'indique sur le portail national de sécurité. Si un cas (un canal de communication) en lien avec la situation d'urgence n'est pas ouvert sur le portail national de sécurité, les partenaires veillent à se tenir correctement informés.

Dès la fermeture de la structure, la Commune demandeuse signale l'arrêt de l'exécution du présent protocole au CPU de la Commune hôte ainsi que sur le portail national de sécurité.

§5. Coûts liés à la mise à disposition des lieux et au déploiement des structures

La mise à disposition d'une infrastructure, par la Commune hôte, se fait à titre gratuit. Cette mise à disposition se limite à l'ouverture du lieu, à la mise à disposition du matériel présent et à la mise en contact des acteurs.

La mise en place de la structure (déploiement des effectifs, fourniture de repas, boissons ou autres interventions nécessaires au fonctionnement de cette structure) est à charge de la Commune demandeuse et sous sa responsabilité, qu'elle le fasse avec son propre personnel ou en sous-traitance (tel qu'éventuellement établi dans ses plans d'urgence et d'intervention).

§6. Etat des lieux et prise en charge des dégâts

A la demande d'une des parties ou du responsable du lieu, un état des lieux d'entrée peut être établi. Cette demande doit être faite au plus tard au moment de l'ouverture du lieu. Si un état des lieux d'entrée est réalisé, un état de lieu de sortie l'est également et ce directement après la fermeture officielle de la structure.

Tout acteur découvrant des dégâts préexistants à l'ouverture de la structure le communique, dès constat, au responsable du lieu et, au CPSL et au CPU de la commune demandeuse.

En cas de dégâts occasionnés durant le déploiement d'une structure, ceux-ci sont pris en charge par l'assurance du bien si cette dernière couvre ce type de dégât.

Les dommages non pris en charge par l'assurance du bien (attestation de refus de prise en charge à fournir) seront supportés par la Commune demandeuse, dès lors qu'ils sont clairement identifiés comme résultant de l'utilisation du lieu dans le cadre du déploiement de la structure (CA/CH/CEP).

Article 3 - Conditions et modalités de la mise à disposition de personnel complémentaire

Au besoin et moyennant l'accord des Bourgmestres, la Commune hôte peut venir en appui de la Commune demandeuse en détachant, dans la structure, des intervenants psychosociaux, du personnel administratif (dont gardiens de la paix) et ouvrier et ce conformément aux plans d'urgence et d'intervention.

La Commune hôte peut également être sollicitée dans le cadre de l'intervention des Gardiens de la Paix pour une présence dans le voisinage afin de guider les personnes impliquées vers la structure et d'informer les riverains.

Les CPSL ou CPU se mettent en contact à cet effet.

Les communes veillent à ce que les agents mis à disposition soient couverts par leurs compagnies d'assurance respectives comme si les prestations effectuées l'avaient été sur le territoire de leur commune, dans le cadre de leurs missions.

Si la Commune hôte doit, à la demande de la commune demandeuse, engager des moyens extérieurs qui lui sont facturés, ces moyens peuvent être refacturés à la Commune demandeuse. Les dépenses doivent cependant être approuvées préalablement par chacune des communes.

Article 4 - Exercices

Dans le cadre du présent protocole, les communes peuvent concevoir les exercices de manière conjointe ou concertée.

Chaque exercice quel qu'en soit le type et l'ampleur fera l'objet d'une information aux Cellules de Sécurité organisées au sein de la commune telles que définies par l'article 1er, 5° de l'AR2019.

Les documents préparatoires et les évaluations seront systématiquement partagés entre les communes.

Les coûts de ces exercices communs seront répartis de commun accord pendant l'élaboration de l'exercice.

Article 5 - Mise à jour des plans

Les communes s'engagent à se communiquer les mises à jour de leurs plans respectifs en lien avec ce protocole dès leur validation.

A cette fin, les autorités autorisent leurs CPU et CPSL à s'échanger les renseignements utiles à l'adaptation de leurs plans ainsi qu'à organiser des réunions de travail.

Article 6 - Durée du protocole

Le présent protocole entre en vigueur au moment de la signature de celui-ci par toutes les parties contractantes. Il est conclu pour une durée indéterminée. Chaque commune peut y mettre fin à tout moment moyennant préavis de trois mois et notification par courrier recommandé, ainsi qu'une copie par mail aux CPSL et CPU.

Article 7 - RGPD : Base de licéité

La base de licéité pour le traitement des données à caractère personnel est le respect d'une obligation légale tel que prévue à l'article 6 §1 c du règlement général sur la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel. En l'occurrence l'AR 2019 précité.

Article 8 - Droit applicable et litige

Le présent protocole est de stricte interprétation et est exclusivement soumis au droit belge.

Tout différend, litige et/ou procédure concernant l'interprétation, l'application et/ou l'exécution des présentes ressortira de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à Bruxelles le ...

La commune d'Etterbeek,

Par le Collège,

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

La commune d'Ixelles,

Par le Collège,

La Secrétaire Communale,

Le Bourgmestre,

P. van der LIJN

R. DE REUSME

Samenwerkingsovereenkomst met de gemeente Elsene in het kader van het lokale psychosociale interventieplan (PSIP) - Goedkeuring

1 annexe / 1 bijlage

Avis - protocole d'accord plan d'intervention psycho social.docx

Participation citoyenne - Burgerparticipatie

7 Conseil de quartier de Jourdan Saint-Pierre - Procès-verbal de la deuxième séance 2025

Le Conseil Communal,

Considérant que le Conseil Communal, dans sa séance du 20 janvier 2020, a approuvé le règlement des Conseils de quartiers ;

Considérant les documents en annexes listés ci-dessous :

A. Procès-verbal de la 2e séance :

CQ JSP_2025_Séance 2_PV

B. Annexes au procès-verbal de la séance :

Carnet d'idées

Carnet d'idées_Propositions finales

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la deuxième séance 2025 du conseil de quartier de Jourdan Saint-Pierre.

Wijkraad Jourdan Sint-Pieter - Verslag van de tweede zitting 2025

De gemeenteraad,

Overwegende dat de gemeenteraad in zijn zitting van 20 januari 2020 het reglement van de wijkraden heeft goedgekeurd;

Gelet op de documenten in bijlage die hieronder worden opgenoemd:

A. Verslag van de 2de zitting:

WR JSP_2025_Zitting 2_Verslag

B. Bijlagen bij het verslag van de zitting:

Ideeënboekje

Ideeënboekje_Slotvoorstellen

NEEMT KENNIS van het verslag van de tweede zitting 2025 van de wijkraad Jourdan Sint-Pieter.

6 annexes / 6 bijlagen

A1_Carnet d'idées.pdf, B2_Ideeënboekje_Slotvoorstellen.pdf, CQ JSP_2025_Séance 2_PV.pdf, B1_Ideeënboekje.pdf, WR JSP_2025_Zitting 2_Verslag.pdf, A2_Carnet d'idées_Propositions finales.pdf

8 **Convention avec l'UCL pour la suite des travaux de la Commission Participative Mixte pour débattre sur les signes coloniaux dans l'espace public Etterbekois - Approbation.**

Le Conseil communal,

Considérant qu'en séance du 18.09.2023, le Conseil communal a approuvé le rapport de la Commission Participative Mixte (CPM) relatif aux signes coloniaux dans l'espace public,

Rappel du contexte

- En juin 2020, la Liste du Bourgmestre, ECOLO-GROEN et PS-Vooruit ont déposé une motion en vue de créer une CPM sur la compréhension de l'histoire coloniale belge et ses représentations dans l'espace public.
- L'histoire d'Etterbeek est fortement marquée par son passé colonial militaire (Casernes Rolin, Plaine des Manœuvres, etc.).
- La mission de la CPM était de permettre à la population de s'exprimer, dans un cadre participatif, sur le maintien, la contextualisation ou la modification de ces traces.

Travaux et recommandations principales

Les membres de la CPM ont majoritairement soutenu trois recommandations :

1. Créer un événement thématique et artistique etterbeekoïse sur la décolonisation.
2. Contextualiser les actions des personnages dont les rues et monuments portent le nom, via divers outils d'information.
3. Contextualiser les traces de l'époque coloniale dans l'espace public, en s'appuyant sur un panel d'experts.

Considérant qu'en date du 07.02.2025, le Collège a mandaté M. André du Bus, Échevin de l'espace public, afin de poursuivre la mise en œuvre de la contextualisation ;

- Que ce travail est actuellement en cours en collaboration avec l'UCL et une chercheuse spécialisée ;
- Que des échanges pédagogiques et participatifs avec des classes sont prévus au printemps 2026, suivis d'une conférence en fin d'année 2026 afin de présenter une partie des recherches, lesquels feront l'objet d'un point Collège ultérieurement ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de fixer un cadre de travail avec l'UCL au moyen d'une convention, rédigée conjointement avec celle-ci,

DECIDE d'approuver la Convention de collaboration avec l'UCLouvain relative au Projet;

CONVENTION DE COLLABORATION

Du Projet « Commission participative mixte – partie contextualisation »

ENTRE

La commune d'Etterbeek, administration communale, enregistrée sous le numéro d'entreprise BE0207.365.610 et ayant son siège social situé avenue des Casernes 31/1 à 1040 Etterbeek, dûment représentée par Monsieur Vincent De Wolf, Bourgmestre, et Madame Annick Petit, Secrétaire communale,

Ci-après dénommé « la commune d'Etterbeek »,

ET

L'Université catholique de Louvain, enregistrée sur le numéro d'entreprise 0419-052-272 ayant son siège Place de l'Université 1, à 1348 Louvain-la-Neuve, dûment représentée par Agnès Guiderdoni, protectrice à la recherche, en présence de la professeure Anne-Sophie Gijs

Ci-après dénommée « l'UCLouvain »,

Ci-après dénommées conjointement les « Parties » et individuellement, la « Partie ».

PREAMBULE

À la suite de la marche « Black Lives Matter » et de la création d'une commission parlementaire sur la décolonisation, Etterbeek a mis en place en juin 2020 une commission participative mixte (CPM) composée d'habitants tirés au sort et de mandataires. Sa mission : réfléchir à la présence de références coloniales dans l'espace public, notamment les nombreuses rues aux noms liés à l'époque coloniale et militaire. Après plusieurs mois de travaux, accompagnée par des historiens et un expert en participation citoyenne, la commission a formulé des recommandations pour mieux contextualiser ce passé et construire une commune plus inclusive. La commune recherche aujourd'hui des experts pour mettre en œuvre l'une de ces recommandations : contextualiser les actions des figures historiques dont les noms marquent encore l'espace public etterbeekois.

Par la présente convention de collaboration, les Parties souhaitent préciser le régime de propriété des Résultats générés dans le cadre du Projet , les dispositions relatives à leur valorisation, le régime de confidentialité applicable aux échanges d'informations à intervenir entre elles dans ce cadre, ainsi que leurs responsabilités respectives.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Rôle des Parties

1.1 La commune d'Etterbeek est la partie qui assurera la coordination administrative, sociétale et politique du Projet, en les personnes du Bourgmestre, M. Vincent De Wolf, en charge de la participation citoyenne, ainsi que de l'échevin de l'Espace public, M. André du Bus, ou toute personne qui aura été désignée comme leur représentant.

1.2 L'UCLouvain est la partie qui assurera la production scientifique du Projet. Le rôle de cette partie

consistera en la réalisation d'un travail scientifique de recherche, de rédaction et de vulgarisation, afin d'en assurer la plus grande compréhension, tant auprès d'un public adulte qu'auprès d'un public jeune. Ce travail scientifique sera mené par la doctorante Francesca Giuffredi (ci-après « la Chercheuse »), en sa qualité de doctorante auprès de l'UCLouvain et bénéficiant d'une bourse du FNRS, sous la supervision de la professeure Anne-Sophie Gijs.

Article 2 – Objet

La présente Convention vise à organiser l'exécution du Projet entre les Parties, à préciser le régime de propriété des résultats issus du Projet (ci-après « les Résultats ») le régime de confidentialité applicable aux échanges d'informations dans ce cadre, ainsi que leurs responsabilités respectives.

Article 3 – Exécution du Projet

3.1. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour exécuter le Projet conformément :

-aux termes de la présente Convention,

-aux objectifs précis et réalistes fixés par la commune d'Etterbeek conformément aux recommandations émises dans le rapport de la Commission participative mixte,

-aux objectifs académiques propres à la Chercheuse.

3.2. En particulier, l'UCLouvain, par l'intermédiaire de sa Chercheuse, est tenue à une obligation de moyens, et non de résultats. Cela signifie qu'elle s'engage à mobiliser tous les moyens à sa disposition pour contribuer aux objectifs fixés par la commune d'Etterbeek, tout en conservant l'indépendance scientifique de sa recherche et sans garantir de résultats spécifiques.

3.3. La commune d'Etterbeek s'engage quant à elle à fournir toute la documentation nécessaire à la réalisation du Projet (la liste des rues et monuments visés, les archives relatives aux travaux ayant mené au rapport, etc.).

3.4. Les Parties se réuniront périodiquement, selon un calendrier convenu conjointement, afin de s'informer sur l'état d'avancement du Projet, de se communiquer tous les Résultats, et de déterminer les modalités des publications communes (conférence publique, documentation, animation pédagogique, etc.).

Article 4 – Propriété intellectuelle

L'UCLouvain détient les droits de propriété intellectuelle sur les Résultats. Toute utilisation des Résultats par la commune d'Etterbeek devra par conséquent faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès de l'UCLouvain.

Article 5 - Confidentialité et publication

5.1. Engagement de confidentialité

Il faut entendre par « Informations Confidentielles » au sens de cet article toutes les informations de nature scientifique, technique, commerciale ou financière, documents, renseignements, données, savoir-faire, échantillons, plans, dessins, modèles, designs, spécifications, etc., communiqués par l'une des Parties (ci-après la « Partie Divulgateur ») à l'autre (ci-après la « Partie Réceptrice ») dans le cadre du Projet de quelque manière et sur quelque support que ce soit et spécifiquement identifiées comme telles au moment de leur divulgation.

Chaque Partie s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une période de cinq ans suivant son expiration :

- à utiliser les Informations Confidentielles uniquement dans le cadre de l'exécution du Projet ;
- à les conserver strictement confidentielles ;
- à ne pas les divulguer à des tiers, sauf autorisation formelle et préalable de la Partie divulgatrice.

5.2. Informations divulguées oralement

Les informations communiquées oralement par la Partie divulgatrice seront également considérées comme confidentielles si elles sont résumées par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant leur divulgation. Durant ce délai, ces informations sont considérées comme confidentielles.

5.3. Exceptions à la confidentialité

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations qui :

- sont ou deviennent publiquement accessibles, autrement que par une faute ou une négligence de la Partie réceptrice ;
- ont été obtenues légalement d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité ;
- étaient déjà connues de la Partie réceptrice avant leur divulgation, sur base de ses propres recherches, à condition d'en apporter la preuve ;
- sont rendues publiques par les Parties elles-mêmes ;
- doivent être divulguées en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou judiciaire, à condition que :
 - la Partie réceptrice en informe au préalable la Partie divulgatrice, dans la mesure permise par la loi ;
 - cette dernière ait la possibilité de demander des mesures de protection, à ses propres frais.

La Partie invoquant l'une de ces exceptions devra en apporter la preuve. Ces exceptions ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles issues d'une combinaison unique d'éléments, même si certains de ces éléments sont déjà publics ou connus.

5.4. Transmission interne et sous-traitance

Les Informations Confidentielles pourront être communiquées aux employés, affiliés ou consultants de la Partie réceptrice, dans la stricte mesure des besoins de l'exécution du Projet.

Dans ce cas, la Partie réceptrice devra prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que ces

personnes soient liées par des obligations de confidentialité au moins équivalentes à celles prévues dans la présente Convention.

5.5. Rétroactivité

Les obligations de confidentialité définies au présent article s'appliquent rétroactivement à toutes les Informations Confidentielles échangées pendant la phase de préparation du Projet.

5.6. Droit de défense de thèse

L'obligation de confidentialité précitée ne pourra pas porter préjudice à l'impression et au droit de défense de la thèse de doctorat de la Chercheuse dans les conditions fixées par le règlement doctoral de l'UCLouvain, étant entendu que les Parties se mettront le cas échéant d'accord sur les éventuelles mesures de protection des Informations Confidentielles à prendre à cet effet.

5.7. Communication ou publication des Résultats

Les communications ou publications relatives aux Résultats issus du Projet par une Partie sont autorisées moyennant l'accord préalable de l'autre Partie qui ne pourra s'y opposer ou demander des modifications que pour de justes motifs et en justifiant par écrit de l'intérêt réel à l'absence de communication ou publication, ou des modifications demandées.

Si dans le mois qui suit la demande écrite par une Partie de pouvoir réaliser une communication ou publication, l'autre Partie n'a pas fait connaître sa position à l'égard de cette communication ou publication, son accord sera réputé acquis.

Article 6 - Responsabilités

6.1. Chaque Partie est seule responsable de la réalisation des tâches qui lui sont attribuées dans le cadre du Projet.

6.2. Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre tous les efforts raisonnables, eu égard à la déontologie scientifique, pour vérifier l'exactitude des Résultats et/ou informations qu'elle transmet à l'autre Partie dans le cadre du Projet.

6.3. La Partie ayant remis ces Résultats et/ou informations ne pourra cependant en aucun cas être tenue responsable d'un éventuel dommage subi par l'autre Partie ou un tiers du fait de l'utilisation qui sera faite de ces Résultats et/ou informations.

Article 7 - Durée

7.1. La présente Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature, pour une durée minimale de deux ans. Elle est reconductible, en fonction de l'état d'avancement, sous réserve de l'accord des parties.

7.2. En cas de faute grave ou de non-respect par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra résilier cette Convention unilatéralement, moyennant un préavis écrit de trois mois, envoyé par lettre recommandée, à condition que la Partie défaillante n'ait pas valablement remédié à son manquement dans ce délai.

7.3. En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente Convention pour quelque raison que ce soit, les articles 4, 5, 6 et 8 resteront d'application.

Article 8 - Litiges

8.1. La présente Convention est soumise au droit belge, sans faire application de ses règles de conflit de lois.

8.2. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous différends qui surgiraient entre elles à l'occasion de la présente Convention. Un comité de conciliation constitué d'un représentant légal de chacune des Parties sera saisi.

8.3. En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis exclusivement aux juridictions de Bruxelles.

Article 9 - Données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – Règlement général sur la protection des données – et les dispositions de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties pourront être amenées à partager des données personnelles relatives aux individus impliqués dans la collaboration, telles que: nom, pr énom, fonction, téléphone professionnel, adresse courrier et email («Informations de contact professionnelles »). Ces traitements seront réalisés par chaque partie en qualité de Responsable du traitement indépendant et pour des finalités strictement administratives et légales nécessaires pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Si le traitement de données à caractère personnel autres que ces Informations de contact professionnelles est nécessaire à la mise en œuvre de la présente Convention, les parties s'engagent à conclure un Accord de traitement des données à caractère personnel déterminant les droits et obligations de chaque partie en matière de protection des données. Cet Accord sera annexé à la présente Convention et en fera partie intégrante. En cas de conflit entre les clauses de la présente Convention et de l'Accord de traitement des données, l'Accord primera pour toutes les questions de protection des données à caractère personnel.

Article 10 - Clauses diverses

10.1. Séparabilité des clauses. Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente Convention.

10.2. Modifications. Les Parties devront constater toute modification de la Convention et/ou de ses annexes par un avenant formel, écrit et signé par les représentants des Parties.

10.4. Notifications. Toute notification en exécution de la présente Convention sera faite par écrit et envoyée par pli recommandé ou par e-mail avec accusé de réception à l'adresse de la Partie destinataire, tels qu'indiquée ci-dessous :

Pour l'UCLouvain :

UCLouvain - FIAL - Collège Erasme

L3.03.11

Place Cardinal Mercier 31

1348 Louvain-la-Neuve

Pour la Commune d'Etterbeek, la notification sera adressée au cabinet du Bourgmestre Vincent De Wolf, avenue des Casernes 31/1, à 1040 Etterbeek.

E-mail : bourgmestre.dewolf@etterbeek.brussels

10.5. La présente Convention peut également être signée sous forme électronique par chaque Partie en utilisant une signature électronique authentifiée. Un accord signé électroniquement sera considéré comme juridiquement aussi efficace qu'un accord avec les signatures originales. Les Parties garantissent que les personnes signataires de la présente Convention sont autorisées à signer pour l'organisme qu'elles représentent.

Fait à Bruxelles, le xx/xx/2025, en autant d'originaux que de Parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune d'Etterbeek,

Par Ordonnance :

Annick Petit

Vincent De Wolf

Secrétaire communale

Bourgmestre

Pour l'UCLouvain

Agnès Guiderdoni, protectrice

Anne-Sophie Gijs, professeure

Overeenkomst met UCL voor het vervolg van de werken van de Gemengde Participatieve Commissie om te debatteren over de koloniale tekens in de openbare ruimte - Goedkeuring.

Régie foncière - Collège A - Regie van grondbeleid - college A

9 Régie Foncière - Compte 2024.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 261 à 263 de la Nouvelle Loi Communale organisant les Régies communales ;

Vu les articles 63 à 69 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 06/11/2003 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 1973 organisant en Régie le Service des achats et des ventes de propriétés communales à partir du 1er janvier 1973 ;

Vu le compte budgétaire 2024 dressé par le Trésorier de la Régie ;

Vu les comptes annuels au 31/12/2024 ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 24/09/2025 décidant d'approuver l'affectation provisoire du résultat ;

DECIDE d'approuver :

1. Le compte budgétaire 2024.
2. Le compte de résultat et le bilan au 31/12/2024.

Regie van Grondbeleid - Rekening 2024.

De Gemeenteraad,

Gelet op artikel 261 tot 263 van de Nieuwe Gemeentewet houdende organisatie van de Gemeentebedrijven;

Gelet op artikel 63 tot 69 van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Gewestregering van 06/11/2003 betreffende de begrotingen van de Gemeentebedrijven;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 30 maart 1973 houdende in bedrijfstelling van de Dienst voor aan- en verkopen van gemeentelijke eigendommen vanaf 1 januari 1973;

Gezien de begrotingsrekening over 2024 opgesteld door de penningmeester van de Regie;

Gezien de jaarlijkse rekeningen op 31/12/2024;

Gelet op de beraadslaging van het College van de Burgemeester en Schepenen van 03/09/2025 die besloot de voorlopige bestemming van het resultaat goed te keuren;

BESLIST goed te keuren:

1. De begrotingsrekening over 2024.
2. De resultatenrekening en de balans op 31/12/2024.

1 annexe / 1 bijlage

COMPTE 2024 CBE.pdf

10 **Rénovation énergétique : chaudières rue Gray - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, notamment l'article 234§1 relatif aux compétences du conseil communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret et l'ordonnance du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles Capitale, de la Commission Communautaire Commune et de la Commission Communautaire Française concernant la publicité des administrations des institutions bruxelloises ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le projet de la Régie Foncière d'améliorer la performance énergétique des logements 3-37 rue Gray (suite à l'appel d'offre FEDER de 2023 OS 2.1. « Rénovation énergétique des logements sociaux et modérés » ; Action 3 du programme FEDER 2021-2027 en Région Bruxelles-Capitale), est constitué de trois volets de travaux : les chaudières, la ventilation et l'isolation de l'immeuble ;

Considérant que dans le cadre de la mise en conformité des 49 chaudières, il a été conclu en 2025 un marché de sondage des conduits de cheminée de la rue Gray qui a aidé à définir les spécificités techniques du marché "Rénovation énergétique : chaudières rue GRAY" ;

Considérant la vétusté des chaudières des immeubles 3-37 de la rue Gray, la Régie Foncière souhaite remplacer l'ensemble des chaudières de la rue Gray pour le printemps-été 2026 (en dehors des périodes hivernales) ;

Considérant le cahier des charges N° GRAY_Chaudière relatif au marché "Rénovation énergétique : chaudières rue GRAY" établi par la Régie Foncière ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 280.000,00 € hors TVA ou 338.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 242-01 du budget extraordinaire de la Régie Foncière ;

Décide :

1) D'approuver le cahier des charges N° GRAY_Chaudière et le montant estimé du marché "Rénovation

énergétique : chaudières rue GRAY”, établis par la Régie Foncière. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 338.800,00 € (incl. 21% TVA).

2) De passer le marché par la procédure ouverte.

3) De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4) De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

5) De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 242-01 du budget extraordinaire de la Régie Foncière.

Energierenovatie : verwarmingsketels Graystraat - goedkeuring lastvoorwaarden en gunningswijze.

De gemeenteraad,

Gelet op de Nieuwe gemeentewet van 24 juni 1988, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 234§1, betreffende de bevoegdheden van de gemeenteraad;

Gelet op de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motiveringsplicht van bestuurshandelingen, en latere wijzigingen;

Gelet op het decreet en ordonnantie van 16 mei 2019 van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Franse Gemeenschapscommissie betreffende de openbaarheid van bestuur bij de Brusselse instellingen;

Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten, bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten en concessies, en latere wijzigingen;

Gelet op de wet van 17 juni 2016 en latere wijzigingen inzake overheidsopdrachten, inzonderheid artikel 36;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten, en latere wijzigingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 18 april 2017 betreffende plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren, en latere wijzigingen;

Overwegende dat het project van de Regie van Grondbeleid om de energieprestaties van de woningen 3-37 aan Graystraat te verbeteren (naar aanleiding van de EFRO-aanbesteding van 2023 OS 2.1. “Energetische renovatie van sociale en gematigde woningen”; Actie 3 van het EFRO-programma 2021-2027 in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest), om drie soorten werkzaamheden uit te voeren overeengekomen is : de verwarmingsketels, de ventilatie en de isolatie van het gebouw;

Overwegende dat in het kader van de aanpassing van de 49 verwarmingsketels, werd in 2025 een contract gesloten voor het onderzoeken van de schoorsteenkanalen in de Graystraat, wat hielp bij het vaststellen van de technische specificaties van het contract “Energetische renovatie: verwarmingsketels Graystraat”;

Overwegende dat in de gebouwen 3-37 aan de Graystraat verouderde verwarmingsketels staan, die onder toezicht van de Regie Grondbeleid in de lente-zomer van 2026 (buiten de winterperiodes) vervangde worden zullen;

Overwegende dat in het kader van de opdracht “Energierenovatie : Verwarmingsketel GRAYSTRAAT” een bestek met nr. GRAY_Verwarmingsketels werd opgesteld door Regie Grondbeleid ;

Overwegende dat de uitgave voor deze opdracht wordt geraamd op 338.800,00 € (incl. 21% btw);

Overwegende dat voorgesteld wordt de opdracht te gunnen bij wijze van de openbare procedure;

Overwegende dat de uitgave voor deze opdracht voorzien is op artikel 242-01 van de buitengewone dienst van de Regie van Grondbeleid;

Besluit:

1. Goedkeuring wordt verleend aan het bestek met nr. GRAY_Verwarmingsketels en de raming voor de opdracht "Energierenovatie : Verwarmingsketel GRAYSTRAAT opgesteld door Regie Grondbeleid. De lastvoorwaarden worden vastgesteld zoals voorzien in het bestek en zoals opgenomen in de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten. De raming bedraagt 338.800,00 € (incl. 21% btw).
2. Bovengenoemde opdracht wordt gegund bij wijze van de openbare procedure.
3. De aankondiging van de opdracht wordt ingevuld, goedgekeurd en bekendgemaakt op nationaal niveau.
4. Deze beraadslaging met het oog op de uitoefening van het algemeen toezicht aan de toezichthoudende overheid over te maken.
5. De uitgave voor deze opdracht is voorzien op artikel 242-01 van de buitengewone dienst van de Regie van Grondbeleid.

3 annexes / 3 bijlagen

GRAY - CHAUDIERE_CDC Nl.pdf, GRAY - CHAUDIERE_CDC Fr.pdf, 2025_10_13_Cons_Goedkeuring - Lastvoorwaarden.docx

11 Travaux de remplacement et/ou de mise en conformité des chaudières - Accord cadre pluri-adjudicataires - Procédure négociée avec publicité préalable - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, notamment l'article 234§1 relatif aux compétences du conseil communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret et l'ordonnance du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles Capitale, de la Commission Communautaire Commune et de la Commission Communautaire Française concernant la publicité des administrations des institutions bruxelloises ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/ACCORD CADRE_Chaudière relatif au marché "Travaux de remplacement et/ou de mise en conformité des chaudières - Accord cadre pluri-adjudicataires - Procédure

négociée avec publicité préalable” établi par l’auteur de projet : la Régie Foncière ;

Considérant que ledit marché prévoit - sur 4 ans pendant la période printemps/été - la mise en conformité des 120 chaudières individuelles restantes du parc immobilier de la Régie Foncière ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 01, estimé à 42.259,25 € (incl. 21% TVA), correspondant à l’étude des conduits de cheminée ;

* LOT 02, estimé à 749.988,25 € (incl. 21% TVA), correspondant aux chantiers de remplacement des chaudières ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 792.247,50 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre. Les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 243-01 du budget ordinaire de la Régie Foncière ;

Décide :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2025/ACCORD CADRE_Chaudière et le montant estimé du marché “Travaux de remplacement et/ou de mise en conformité des chaudières - Accord cadre pluri-adjudicataires - Procédure négociée avec publicité préalable”, établis par l’auteur de projet : la Régie Foncière. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 792.247,50 € (incl. 21% TVA).
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 243-01 du budget ordinaire de la Régie Foncière.

Vervanging en/of aanpassing van verwarmingsketels - Raamovereenkomst met meerdere aanbesteders - Onderhandelingsprocedure met voorafgaande bekendmaking - Goedkeuring lastvoorwaarden en gunningswijze.

De gemeenteraad,

Gelet op de Nieuwe gemeentewet van 24 juni 1988, en latere wijzigingen, inzonderheid artikel 234§1, betreffende de bevoegdheden van de gemeenteraad;

Gelet op de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motiveringsplicht van bestuurshandelingen, en latere wijzigingen;

Gelet op het decreet en ordonnantie van 16 mei 2019 van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Franse Gemeenschapscommissie betreffende de openbaarheid van bestuur bij de Brusselse instellingen;

Gelet op de wet van 17 juni 2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten, bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten en concessies, en latere wijzigingen;

Gelet op de wet van 17 juni 2016 en latere wijzigingen inzake overheidsopdrachten, inzonderheid artikel 41, §1, 2° (het geraamde bedrag excl. btw overschrijdt de drempel van 750.000,00 € niet) en artikel 43;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten, en latere wijzigingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 18 april 2017 betreffende plaatsing overheidsopdrachten klassieke sectoren, en latere wijzigingen;

Overwegende dat in het kader van de opdracht “ Werken voor de vervanging en/of aanpassing van verwarmingsketels - raamovereenkomst met meerdere opdrachtnemers - onderhandelingsprocedure met voorafgaande bekendmaking ” een bestek met nr. 2025/RAAMOVEREENKOMST_Verwarmingsketels werd opgesteld door de ontwerper: Regie Grondbeleid;

Overwegende dat deze opdracht voorziet - over een periode van 4 jaren in de lente/zomer periode - in de aanpassing van de 120 resterende individuele verwarmingsketels van het vastgoedpark van de Regie Grondbeleid;

Overwegende dat deze opdracht is opgedeeld in volgende percelen:

* Perceel 1 (LOT 01), raming: 42.259,25 € (incl. 21% btw), overeenkomend met het onderzoek van schoorsteenkanalen;

* Perceel 2 (LOT 02), raming: 749.988,25 € (incl. 21% btw), overeenkomend met de werkzaamheden voor het vervangen van de ketels;

Overwegende dat de totale uitgave voor deze opdracht wordt geraamd op 792.247,50 € (incl. 21% btw);

Overwegende dat voorgesteld wordt de opdracht te gunnen bij wijze van de vereenvoudigde onderhandelingsprocedure met voorafgaande bekendmaking;

Overwegende dat huidige opdracht wordt gesloten door middel van een raamovereenkomst met meerdere deelnemers en dat alle voorwaarden in de raamovereenkomst zijn bepaald. De deelnemers zullen niet opnieuw in mededinging gesteld worden;

Overwegende dat het bestuur bij het opstellen van de lastvoorwaarden voor deze opdracht niet beschikte over de exact benodigde hoeveelheden;

Overwegende dat de uitgave voor deze opdracht voorzien is op artikel 243-01 van de gewone budget van de Regie van Grondbeleid;

Besluit:

1. Goedkeuring wordt verleend aan het bestek met nr. 2025/RAAMOVEREENKOMST_Verwarmingsketels en de raming voor de opdracht “ Werken voor de vervanging en/of aanpassing van verwarmingsketels - raamovereenkomst met meerdere opdrachtnemers - onderhandelingsprocedure met voorafgaande bekendmaking”, opgesteld door de ontwerper : Regie Grondbeleid. De lastvoorwaarden worden vastgesteld zoals voorzien in het bestek en zoals opgenomen in de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten. De raming bedraagt 792.247,50 € (incl. 21% btw).

2. Bovengenoemde opdracht wordt gegund bij wijze van de vereenvoudigde onderhandelingsprocedure met voorafgaande bekendmaking.

3. De aankondiging van de opdracht wordt ingevuld, goedgekeurd en bekendgemaakt op nationaal niveau.
4. Deze beraadslaging met het oog op de uitoefening van het algemeen toezicht aan de toezichthoudende overheid over te maken.
5. De uitgave voor deze opdracht is voorzien op artikel 243-01 van de gewone budget van de Regie van Grondbeleid.

10 annexes / 10 bijlagen

2025_ACCORD CADRE_Chaudières - CDC - Fr.pdf, 2025_ACCORD CADRE_Chaudières - CDC - NI.pdf, ANNEXE E_listing des chaudières du parc locatif RF - Fr.xlsx, ANNEXE F_WAVRE 370_PLANS TYPE 1.pdf, ANNEXE D_CDC & Métré - Fr.xlsx, ANNEXE D_CDC & Métré - NI.xlsx, ANNEXE F_MAELEBEEK 20-22_PLANS TYPE 3.pdf, ANNEXE E_listing des chaudières du parc locatif RF - NI.xlsx, ANNEXE F_WAVRE 386_PLANS TYPE 2.pdf, 2025_10_13_Cons_Goedkeuring - Lastvoorwaarden.docx

Finances - Financiën

12 Budget 2025 – Modification n°3 services ordinaire et Modification n°2 extraordinaire

Begroting 2025 - Wijzigingen n° 2 gewone en Wijzigingen n° 1 buitengewone diensten

4 annexes / 4 bijlagen

mb 3 ordi.pdf, MB buitengewone 2.pdf, MB extra 2.pdf, bw gewone 3.pdf

13 Règlement-Taxe sur les emplacements de parking connexes à une surface commerciale.- Exercices 2025 à 2031 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170,§4, de la Constitution ;

Vu l'article 117, 118 et 252 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;
Considérant que, conformément à l'ordonnance relative aux permis d'environnement, à partir de 10 emplacements, l'exploitation d'un parking est soumise à permis d'environnement, et ce compte tenu de l'impact significatif de tels équipements sur l'environnement et le voisinage (trafic généré, pollution, bruit, gestion des eaux, imperméabilisation des sols) ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les emplacements de parking visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face ;

Considérant que les emplacements de parking connexes à une surface commerciale génèrent pour la Commune des dépenses supplémentaires notamment au niveau de la sécurité et de la propreté ainsi que de l'infrastructure (voirie, mobilité) sans toutefois participer au coût de ces dépenses supplémentaires ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses supplémentaires par un règlement-taxe ;

Considérant que les emplacements de parkings connexes à une surface commerciale ont des incidences, notamment par l'affluence qu'ils génèrent, en matière de mobilité ; qu'un règlement taxe peut avoir pour objectif accessoire de veiller et d'encourager à ce que les différents usagers de la voirie choisissent des modes de transport autres qu'automobiles ;

Considérant que l'exploitation d'un parking de moins de dix emplacements présente un impact limité sur l'environnement, la mobilité et le voisinage ; que, conformément à l'ordonnance relative aux permis d'environnement et de ses arrêtés d'exécution, de tels parkings ne sont pas soumis à permis d'environnement ; qu'il est dès lors justifié d'exonérer de la taxe les redevables exploitant moins de dix emplacements de parking ;

Considérant que l'instauration d'un seuil d'exonération répond au principe de proportionnalité et d'égalité devant l'impôt, en tenant compte du fait que l'impact réel de l'exploitation d'un parking de moins de dix emplacements demeure limité ;

Considérant que si l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive parallèlement des objectifs accessoires, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant que la Commune doit faire face à des dépenses toujours croissantes et doit, au minimum, présenter un budget des dépenses et recettes en équilibre en vertu de l'article 252 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que l'envoi de courriers recommandés engendre des frais pour la Commune qu'il convient de récupérer auprès des redevables défaillants.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1.- Il est établi pour les exercices 2025 à 2031 inclus une taxe annuelle sur les emplacements de parking connexes à une surface commerciale, que ceux-ci soient utilisés ou non.

Par emplacements de parking, il faut entendre, soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules motorisés dans un espace clos ou à l'air libre, situé sur ou dans un bien immobilier privé et mis à disposition par toute personne physique ou morale à titre gratuit ou onéreux pour l'accueil des clients, des visiteurs et du personnel.

Par *surface commerciale*, il y a lieu d'entendre la superficie totale accessible au public et affectée à la vente de biens ou de services.

II. REDEVABLE

Article 2.- La taxe est due par le ou les titulaires du permis d'environnement relatif à l'exploitation du parc de stationnement connexe à la surface commerciale.

En cas de pluralité de redevables, ceux-ci sont tenus solidairement au paiement de la taxe.

À défaut de permis d'environnement, la taxe est due par l'exploitant de la surface commerciale.

Article 3.- La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1^{er} janvier de l'exercice, indépendamment de la cessation éventuelle de l'activité en cours d'année.

III. TAUX

Article 4.- Le taux de la taxe annuelle est fixé à trente-six Euros (**36,00 EUR**) par emplacement de parking connexes à une surface commerciale.

Le taux de la taxe est adapté annuellement à l'**indice des prix à la consommation** du Royaume (base 2013) selon la formule suivante :

$$\frac{\text{taux de base x nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

Le taux de base est le taux spécifié dans le règlement-taxe.

L'indice de base est l'indice de décembre 2024

Le nouvel indice est l'indice de décembre de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Après application du coefficient d'indexation, le taux est arrondi à la deuxième décimale supérieure

IV. EXONERATIONS

Article 5.- Sont exonérés de la taxe :

- § les emplacements de parking destinés aux personnes à mobilité réduite dûment signalés ;
- § les surfaces de stationnement comportant moins de dix (10) emplacements, lesquelles ne sont pas soumises à permis d'environnement et, partant, ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement.

V. DECLARATION

Article 6.- L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un au plus tard le 15 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

À défaut de réception ou de demande du formulaire dans le délais fixé dans le présent règlement-taxe, l'obligation déclarative reste pleinement applicable.

Article 7.- Toute nouvelle affectation d'une surface à un emplacement de parking doit être déclarée dans un délai de dix jours à dater de cette affectation.

Article 8.- L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'Administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- premier enrôlement d'office : 30 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 60 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

VI. RECLAMATION

Article 9.- Toute réclamation contre la taxe établie en vertu du présent règlement peut être introduite par écrit auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être signée et motivée, à défaut de quoi elle sera irrecevable.

L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement de la taxe, sauf décision contraire expresse du Collège.

VII. RECOUVREMENT

Article 10.- La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est due dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

VIII. CONTENTIEUX

Article 11.- Le contentieux est réglé conformément aux dispositions du règlement général régissant la matière.

Article 12.- Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable conformément à l'article 20 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

IX. ENTREE EN VIGUEUR

Article 13.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Reglement – Belasting op parkeerplaatsen die verbonden zijn aan een handelsruimte – Begrotingsjaren 2025 tot en met 2031.

DE GEMEENTERAAD,

gelet op artikels 41, 162, 170 §4 van de Grondwet;

gelet op artikels 117, 118 en 252 van de Nieuwe Gemeentewet;

gelet op de ordonnantie van 3 april 2014 betreffende de vestiging, de invordering en de geschillen inzake gemeentebelastingen;

gelet op de wet van 13 april 2019 tot invoering van het Wetboek van de minnelijke en gedwongen invordering van fiscale en niet-fiscale schuldvorderingen;

gelet op de financiële toestand van de gemeente;

overwegende dat de gemeentelijke overheid haar bevoegdheid tot het heffen van belastingen ontleent aan artikel 170, §4 van de Grondwet; dat het haar toekomst in het kader van haar fiscale autonomie om de basis en de grondslag te bepalen van de belastingen waarvan zij de noodzakelijkheid bepaalt in functie van de behoeften waarin zij meent te moeten voorzien, onder de enige beperking opgelegd door de Grondwet, met name de bevoegdheid van de wetgever om de gemeenten te verbieden bepaalde belastingen te heffen; dat onder voorbehoud van de uitzonderingen bepaald door de wet, de gemeentelijke overheid onder het toezicht van de toezichthoudende overheid de basis kiest van de belastingen ze heft;

overwegende dat zowel de bepaling van de belastbare materie als die van de belastingplichtigen behoort tot de fiscale autonomie toegekend aan de gemeentelijke overheid; dat zij in deze materie beschikt over een discretionaire bevoegdheid die zij uitoefent rekening houdend met haar specifieke financiële behoeften;

gelet op de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen en haar uitvoeringsbesluiten; overwegende dat, overeenkomstig de ordonnantie betreffende milieuvergunningen, vanaf 10 parkeerplaatsen een milieuvergunning nodig is voor de uitbating van een parking, gelet op de aanzienlijke impact van dergelijke voorzieningen op het milieu en de omgeving (verkeer, vervuiling, geluidshinder, waterbeheer, verharding van de bodem);

overwegende dat de gemeenteraad het noodzakelijk vond om de parkeerplaatsen bedoeld in dit reglement te belasten om bijkomende inkomsten te genereren voor de financiering van de uitgaven van algemeen nut waarmee de gemeente wordt geconfronteerd;

overwegende dat parkeerplaatsen die verbonden zijn aan een handelsruimte bijkomende kosten met zich meebrengen voor de gemeente, met name op het vlak van veiligheid, netheid en infrastructuur (wegen, mobiliteit), zonder echter bij te dragen aan de kosten van deze bijkomende uitgaven; dat het daarom gerechtvaardigd is om een deel van deze bijkomende uitgaven te financieren via een belastingreglement;

overwegende dat parkeerplaatsen die verbonden zijn aan een handelsruimte gevolgen hebben op het vlak van mobiliteit, met name door de toestroom die ze veroorzaken; dat een belastingreglement als nevenbedoeling kan hebben om erop toe te zien en aan te moedigen dat de verschillende weggebruikers kiezen voor andere vervoersmiddelen dan de auto;

overwegende dat de uitbating van een parking met minder dan tien plaatsen een beperkte impact heeft op

het milieu, de mobiliteit en de omgeving; dat voor dergelijke parkings, overeenkomstig de ordonnantie betreffende milieuvergunningen en de uitvoeringsbesluiten ervan, geen milieuvergunning nodig is; dat het bijgevolg gerechtvaardigd is om belastingplichtigen die minder dan tien parkeerplaatsen uitbaten vrij te stellen van de belasting;

overwegende dat de invoering van een vrijstellingsdrempel beantwoordt aan het principe van proportionaliteit en gelijkheid voor de belasting, rekening houdend met het feit dat de reële impact van de uitbating van een parking met minder dan tien plaatsen beperkt blijft;

overwegende dat, hoewel het hoofddoel van een belasting van budgettaire aard is, niets eraan in de weg staat dat de gemeentelijke overheid tegelijkertijd nevendoelestellingen nastreeft, zoals stimulering of ontmoediging;

overwegende dat de Gemeente geconfronteerd wordt met steeds stijgende uitgaven en minstens een begroting van uitgaven en inkomsten in evenwicht moet voorleggen, overeenkomstig artikel 252 van de Nieuwe Gemeentewet;

overwegende dat het verzenden van aangetekende brieven voor de gemeente kosten met zich meebrengt die moeten worden verhaald op in gebreke blijvende belastingplichtigen;

op voorstel van het college van burgemeester en schepenen;

BESLUIT:

I. DUUR EN GRONDSLAG VAN DE BELASTING

Artikel 1. – Er wordt voor de jaren 2025 tot en met 2031 een jaarlijkse belasting gevestigd op parkeerplaatsen die verbonden zijn aan een handelsruimte, ongeacht deze worden gebruikt of niet.

Een parkeerplaats is ofwel een gesloten garage, ofwel een parkeerzone voor gemotoriseerde voertuigen in een afgesloten ruimte of in openlucht, gelegen op of binnen een privé onroerend goed en ter beschikking gesteld door een natuurlijke of rechtspersoon, gratis of tegen betaling, voor het onthaal van klanten, bezoekers en personeel.

Een *handelsruimte* is de totale oppervlakte die toegankelijk is voor het publiek en bestemd is voor de verkoop van goederen of diensten.

II. BELASTINGPLICHTIGE

Artikel 2. – De belasting is verschuldigd door de houders van een milieuvergunning voor de uitbating van een parkeerterrein dat verbonden is aan de handelsruimte.

Als er meerdere belastingplichtigen zijn, zijn zij hoofdelijk aansprakelijk voor de betaling van de belasting.

Als er geen milieuvergunning is, is de belasting verschuldigd door de uitbater van de handelsruimte.

Artikel 3. – De belasting is verschuldigd per aanslaglocatie voor het volledige jaar, op 1 januari van het begrotingsjaar, ongeacht een eventuele stopzetting van de activiteit in de loop van het jaar.

III. AANSLAGVOET

Artikel 4. – Het bedrag van de jaarlijkse belasting bedraagt zesendertig euro (**36,00 euro**) per parkeerplaats die verbonden is aan een handelsruimte.

De aanslagvoet wordt jaarlijks aangepast aan de **consumptieprijsindex** van het Koninkrijk (basis 2013) volgens de volgende formule:

$$\frac{\text{basistarief} \times \text{nieuwe index}}{\text{basisindex}}$$

Het basistarief is de aanslagvoet die in dit belastingreglement is vermeld.

De basisindex is de index van december 2024.

De nieuwe index is de index van december van het jaar voorafgaand aan het aanslagjaar.

Na toepassing van de indexeringscoëfficiënt wordt de aanslagvoet afgerond naar boven op de tweede decimaal.

IV. VRIJSTELLINGEN

Artikel 5. – Zijn van de belasting vrijgesteld:

§ parkeerplaatsen voor personen met beperkte mobiliteit die correct zijn aangeduid;

§ parkeerooppervlakten met minder dan tien (10) plaatsen, waarvoor geen milieuvergunning nodig is en waarop dit reglement dus niet van toepassing is.

V. AANGIFTE

Artikel 6. – Het gemeentebestuur stuurt een aangifteformulier naar de belastingplichtigen, dat zij ingevuld, gedateerd en ondertekend moeten terugsturen vóór de deadline vermeld op het formulier. Belastingplichtigen die het formulier niet hebben ontvangen, moeten er een aanvragen uiterlijk op 15 januari van het jaar dat volgt op het aanslagjaar. De aangifte blijft geldig tot herroeping.

Bij het niet ontvangen of niet aanvragen van het formulier binnen de termijnen vastgelegd in dit belastingreglement, blijft de aangifteverplichting volledig van kracht.

Artikel 7. – Elke nieuwe bestemming van een oppervlakte als parkeerplaats moet binnen 10 dagen worden aangegeven.

Artikel 8. – Het niet doen van een aangifte binnen de voorgeschreven termijn of een onjuiste, onvolledige of onnauwkeurige aangifte door de belastingplichtige heeft tot gevolg dat de belasting ambtshalve wordt ingeschreven op basis van de gegevens waarover de gemeente beschikt.

Alvorens tot ambtshalve belastingheffing over te gaan, stelt het gemeentebestuur de belastingplichtigen, met een aangetekende brief, in kennis van de redenen voor deze procedure, de elementen waarop de belasting wordt gebaseerd, de wijze waarop deze elementen worden bepaald en het bedrag van de belasting.

Belastingplichtigen beschikken over een termijn van dertig kalenderdagen vanaf de derde werkdag volgend op de datum van verzending van de kennisgeving om hun opmerkingen schriftelijk in te dienen. Belastingplichtigen moeten de juistheid van de door hen aangevoerde elementen bewijzen.

Het gemeentebestuur gaat over tot de ambtshalve inkohiering van de belasting als de belastingplichtigen na afloop van deze termijn geen opmerkingen hebben gemaakt die de annulering van deze procedure rechtvaardigen.

De ambtshalve ingekohierde belastingen worden als volgt verhoogd:

- eerste ambtshalve inkohiering: 30% van het verschuldigde of geschatte recht;
- tweede ambtshalve inkohiering: 60% van het verschuldigde of geschatte recht;

- vanaf de derde ambtshalve inkohiering: 100% van het verschuldigde of geschatte verschuldigde recht.

Een ambtshalve inkohiering wordt niet in aanmerking genomen voor de berekening van de verhoging wanneer de belasting normaal ingekohierd werd in de loop van de drie aanslagjaren die volgen op het jaar waarop deze ambtshalve inkohiering betrekking heeft.

VI. BEZWAAR

Artikel 9. – Bezwaren tegen de belasting die wordt gevestigd op grond van dit reglement kunnen schriftelijk worden ingediend bij het college van burgemeester en schepenen, binnen drie maanden, te rekenen vanaf de derde werkdag volgend op de datum van verzending van het aanslagbiljet.

Het bezwaar moet ondertekend en gemotiveerd zijn. Zo niet, zal het onontvankelijk worden verklaard.

Het indienen van een bezwaart schort de verplichting tot betaling van de belasting niet op, tenzij uitdrukkelijk anders beslist door het college.

VII. INVORDERING

Artikel 10. – Deze belasting en de eventuele verhoging ervan worden door middel van een kohier geïnd. De belastingplichtige ontvangt, zonder kosten, een aanslagbiljet. De belasting moet betaald worden binnen twee maanden na verzending van het aanslagbiljet.

VIII. GESCHILLEN

Artikel 11. – Geschillen worden geregeld volgens de bepalingen van het algemeen reglement op dit gebied.

Artikel 12. – De kosten van de aangetekende zending zijn ten laste van de belastingplichtige overeenkomstig artikel 20 van de het Wetboek van de minnelijke en gedwongen invordering van fiscale en niet-fiscale schuldvorderingen.

IX. INWERKINGTREDING

Artikel 13. – Dit reglement treedt in werking op 1 januari 2025.

14 Règlement-taxe sur les logements loués sous forme de co-living - Exercices 2025 et 2031 inclus – Modifications

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et spécifiquement son article 11 qui rend applicable, en matière de taxes communales, les dispositions du Code des impôts sur les revenus, notamment celles relatives aux pouvoirs d'investigation ;

Considérant que sur cette base, l'administration communale est en droit, conformément aux articles 316 et 322 CIR 92 :

§ d'adresser des demandes de renseignements aux redevables mais également aux occupants ;

§ de recueillir des attestations écrites ou d'entendre des tiers ;

§ de requérir la production de documents et informations utiles afin d'assurer la juste perception de la

taxe.

Vu la situation financière de la commune d'Etterbeek ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4, de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participent de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; que l'autorité communale dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant l'évolution des modes d'habiter en Ville, qu'il convient de constater que l'occupation unifamiliale, qui suppose une certaine intimité ou proximité entre occupants, ne constitue plus la seule utilisation des logements situés sur le territoire de la Commune d'Etterbeek ; que, compte tenu de l'évolution démographique et du coût de se loger dans la Commune, de plus en plus de logements accueillent davantage d'occupants qui n'entretiennent pas nécessairement ce type de relations, de telle manière qu'ils font l'objet d'une nouvelle utilisation se caractérisant par la présence de locaux de jouissance exclusive et de locaux ou espaces partagés entre les occupants ;

Considérant que cette nouvelle utilisation, si elle répond à certaines conditions, renvoie à la notion de « logement coliving », dont le développement participe à la densification du bâti existant dans des quartiers résidentiels mais également à la spéculation immobilière en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les logements loués sous forme de co-living, visé par le présent règlement, de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que l'autorité communale est habilitée, en vertu de son pouvoir fiscal, à poursuivre un objectif accessoire extra-fiscal de dissuasion ou d'incitation ;

Considérant que la mise en location de logements sous forme de co-living entraîne une augmentation locale de la densité de la population ; Que cette forme de logement est, en effet, notamment caractérisée par la présence d'un nombre significatif de personnes hébergées à la même adresse ;

Considérant que l'offre de logements génère des dépenses supplémentaires pour la commune d'Etterbeek au niveau de la sécurité, de la gestion des déchets, de l'infrastructure, des frais administratifs et d'état civil afférents à l'établissement des personnes, notamment ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe ;

Considérant que ces locations de logements sous forme de co-living sont souvent caractérisées par leur flexibilité et leur aspect provisoire ; qu'il s'ensuit des emménagements et déménagements successifs de nature à créer des désagréments, des nuisances pour le voisinage, occasionnant des dépenses supplémentaires pour la commune sur le plan de la sécurité, de la gestion des déchets et de l'infrastructure ; qu'il est par conséquent légitime que la commune entende financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe ;

Considérant que le co-living est une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que lorsque l'autorité communale adopte un règlement-taxe, elle ne doit pas tenir compte de la diversité des situations, notamment financières, des redevables de la taxe qu'elle instaure ; qu'une adéquation complète à des situations individuelles, qui peuvent être officieuses et changeantes, ne peut être exigée d'un règlement-taxe qui, procédant par voie de disposition générale, peut, sans comporter d'erreur manifeste d'appréciation, appréhender la diversité de ces situations individuelles en faisant usage de catégories qui, nécessairement, ne correspondent aux réalités qu'avec un certain degré d'approximation ;

Considérant, d'autre part, que l'article 464, 1°, du Code des Impôts sur les Revenus 1992 fait défense aux communes d'établir des taxes fondées directement sur l'un des éléments essentiels de détermination de la base de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales ou de l'impôt des non-résidents ; qu'il n'est donc pas envisageable de déterminer le taux de la taxe en tenant compte des recettes générées par le co-living ; qu'il est dès lors fait choix d'un taux par mètre carré de chambre privative et par an ;

Considérant opportun d'adopter une assiette proportionnelle tenant compte de la superficie effective des chambres privatives ;

Considérant que la superficie constitue un critère objectivable, mesurable et vérifiable et est, en outre, directement lié à la capacité contributive du redevable de la taxe ;

Considérant que la taxation au mètre carré privatif permet :

§ de refléter l'impact économique de l'exploitation du co-living, dans la mesure où le loyer et la rentabilité des chambres sont directement corrélés à leur superficie ;

§ d'éviter des distorsions entre opérateurs qui aménagent des chambres de taille différente ;

§ d'assurer une plus grande équité fiscale entre exploitants ;

Considérant que cette méthode est par ailleurs aisément contrôlable et vérifiable par l'administration, la superficie des chambres étant un élément objectif et mesurable, qui figure dans les plans de l'immeuble et/ou dans les baux locatifs ;

Considérant qu'un taux par mètre carré assure une proportionnalité renforcée, conforme aux principes de bonne administration, d'équité et de légalité fiscale ;

Considérant que les logements loués sous la forme de co-living visés par le présent règlement s'accompagnent par ailleurs bien souvent d'une série de services, notamment, un service de maintenance et de réparation en cas de problème dans la maison, services de déménagement, assistance numérique, fourniture de linge de maison, assistance ménagère, réservation/visite/contrat online, activités organisées, récréatives ; que les loyers sont, par conséquent, plus élevés que la moyenne du marché en sorte qu'ils ont un impact inflationniste sur le marché locatif et constituent un frein réel à la mixité sociale ;

Considérant l'Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, ci-après le Code bruxellois du Logement et spécifiquement son article 225 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 octobre 2022 modifiant l'arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 octobre 2017 instaurant une grille indicative de référence des loyers tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juin 2022,

Considérant que le Conseil communal entend soutenir le développement de l'habitat intergénérationnel et celui de l'habitat solidaire ; que ces deux types de logement sont propices aux échanges entre générations et promeuvent la solidarité ; qu'il s'agit, en outre, d'un bon remède contre l'isolement, la solitude des personnes âgées et la précarité ; qu'il y a donc lieu d'exonérer les logements s'inscrivant dans le cadre de

ces deux types de logement ;

Considérant que le Conseil communal veut encourager les initiatives permettant aux étudiants dont le revenu est modeste, de se loger à un prix inférieur à celui du marché classique ; qu'il y a donc lieu pour ce faire, d'exonérer de la présente taxe, les logements visés par le présent règlement, qui sont pris en gestion par l'Agence Immobilière Sociale Étudiante (A.I.S.E.) ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer tout hébergement touristique dûment enregistré conformément à l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique et soumis à la taxe régionale conformément à l'ordonnance du 23 décembre 2016 (City tax) ;

Considérant que les institutions de soins de santé et les homes de retraite remplissent des missions d'intérêt général ou d'utilité publique ; qu'il y a lieu d'exonérer ces établissements afin de ne pas entraver ces missions d'intérêt général ou d'utilité publique ; que pour la même raison, il y a lieu d'exonérer les logements affectés, par des personnes publiques ou privées, subventionnées ou agréées par les pouvoirs publics, à l'hébergement collectif d'orphelins, de personnes handicapées ou de jeunes dans le cadre d'activités sportives, culturelles ou récréatives, de l'aide sociale ou de l'enseignement obligatoire (« internats ») ;

Considérant que les logements visés représentent une certaine homogénéité sur le territoire communal ; Qu'il n'apparaît, dès lors, pas pertinent et justifié de modaliser l'objet du présent règlement selon les différents quartiers de la commune ;

ARRETE :

I. DURÉE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1

§1^{er}. Il est établi pour les exercices 2025 à 2031 une taxe sur les logements loués sous forme co-living.

§2. On entend par co-living : la mise en location, par des baux individuels ou par un bail unique co-signé par plusieurs occupants, dans un immeuble d'habitation neuf ou existant, d'espaces comprenant à la fois de larges espaces communs (notamment séjour, cuisine, zone de travail, etc.) ainsi que des chambres privatives pour chaque occupant, et procurant aux occupants une série de services (notamment nettoyage, réparations, activités variées, assistance numérique, etc.).

§3. Les larges espaces communs sont définis comme des espaces accessibles à tous les occupants, dont la superficie est substantiellement supérieure à celle de l'espace privatif moyen dont dispose chaque occupant.

§4. Par chambre privative, il y a lieu d'entendre l'espace privatif de jouissance exclusive affecté à la nuitée et à l'habitation personnelle de chaque occupant, à l'exclusion des espaces communs et des dépendances collectives

Article 2

Est présumé constituer un logement loué sous forme de co-living, sauf preuve contraire rapportée par le redevable, tout logement présentant au moins deux des indices suivants :

1. la mise en location est assurée via une plateforme ou une société intermédiaire proposant un contrat en ligne ou un bail unique intégrant, outre la location, les charges et des services complémentaires ;
2. la fourniture régulière d'au moins un service essentiel tel que le ménage, l'accès à internet, des services numériques mutualisés ou la maintenance technique ;

3. la présence d'espaces communs substantiels aménagés et entretenus par ou pour le compte du bailleur ou l'exploitant ;
4. le loyer stipulé dans le bail unique ou dans les baux individuels excède d'au moins 15 % le loyer de référence applicable pour un logement comparable selon la grille indicative des loyers arrêtée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'article 225 du Code bruxellois du Logement ;
5. l'absence d'inscription des occupants-locataires dans les registres de la population de la Commune d'Etterbeek.

II. REDEVABLE

Article 3

La taxe est due par le titulaire d'un droit réel de jouissance sur le bien loué sous forme de co-living, à savoir, le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier du bien comme indiqué à l'article 251 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

La taxe est solidairement due que la gestion soit assurée par le propriétaire lui-même ou par l'intermédiaire d'une société spécialisée, d'un mandataire ou d'une plateforme de gestion locative. Sont solidairement tenus au paiement de la taxe :

1. les co-titulaires d'un droit réel de jouissance sur le bien ;
2. l'exploitant ou le gestionnaire du logement, quelle que soit sa forme d'intervention. Est réputé gestionnaire toute personne qui organise ou coordonne la mise en location, la conclusion du bail, la fixation des conditions locatives, l'encaissement ou la redistribution des loyers, la commande ou la coordination de services récurrents, ou la gouvernance de la vie collective, quand bien même l'exécution matérielle des services est confiée à des tiers. L'absence de fourniture directe de services ne fait pas obstacle à la responsabilité solidaire.
3. toute personne qui perçoit directement ou indirectement des loyers, redevances ou rémunérations liés à l'occupation du logement ;
4. toute société ou entité qui exerce un contrôle sur l'une des personnes visées aux points 1 à 3, ou qui est contrôlée par l'une d'elles, ou qui est placée sous le même contrôle qu'elles au sens du Titre 4 du Code des sociétés et des associations, pour autant qu'elle participe directement ou indirectement à la mise en location ou qu'elle tire un avantage économique significatif de l'exploitation du logement concerné ;
5. toute entité qui agit de concert avec l'exploitant ou le gestionnaire et participe au co-exercice de l'exploitation du logement, établi par des éléments objectifs tels que la conclusion d'un bail unique avec services intégrés, une facturation commune ou la gestion commune des espaces partagés ».

Article 4

La taxe est due par logement loué sous forme de co-living pour l'année entière au 1^{er} janvier. Lorsque l'aménagement de l'espace en vue de la mise en location, tel que définie à l'article 1^{er}, intervient en cours d'exercice, la taxe est due à partir du 1^{er} jour du mois qui suit ledit aménagement.

III. TAUX

Article 5

Le taux de la taxe est fixé à **90 EUR** par mètre carré de chambre privative et par an.

Pour le calcul de la taxe, le résultat obtenu sera arrondi à l'unité inférieure lorsque la partie décimale dudit résultat est inférieure à 5 dixièmes, et arrondi à l'unité supérieure lorsque la partie décimale dudit résultat est égale ou supérieure à 5 dixièmes.

Le taux de la taxe est adapté annuellement à l'**indice des prix à la consommation** du Royaume (base 2013) selon la formule suivante :

$$\frac{\text{taux de base x nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

Le taux de base est le taux spécifié dans le règlement-taxe.

L'indice de base est l'indice de décembre 2024.

Le nouvel indice est l'indice de décembre de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Après application du coefficient d'indexation, le taux est arrondi à la deuxième décimale supérieure

Article 6

Il n'est accordé aucune remise ou restitution, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, en cas d'aliénation ou de transfert du droit réel de jouissance sur le bien pour lequel la taxe sur le co-living a été payée, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours.

La taxe est due indépendamment de l'occupation effective du logement défini par le présent règlement.

IV. EXONÉRATIONS

Article 7

§1. Sont exonérés de la taxe :

- a. Le logement qui s'inscrit dans le cadre de l'habitat intergénérationnel, au sens du Code du logement Bruxellois ;
- b. Le logement qui s'inscrit dans le cadre de l'habitat solidaire, au sens du Code du logement Bruxellois ;
- c. Le logement pris en gestion par l'Agence Immobilière Sociale Étudiante (A.I.S.E.) pour le compte du titulaire de droit réel ;
- d. Tout hébergement touristique dûment enregistré conformément à l'ordonnance du 08 mai 2014 relative à l'hébergement touristique et soumis à la taxe régionale conformément à l'ordonnance du 23 décembre 2016 (City tax) ;
- e. Les hôpitaux, cliniques, dispensaires, œuvres de bienfaisance et les logements affectés à des activités d'aide sociale et de santé et subventionnés ou agréés par les pouvoirs publics ;
- f. Le logement affecté à l'hébergement de personnes âgées (maisons de repos et résidences services) et subventionné ou agréé par les pouvoirs publics ;
- g. Le logement affecté par des personnes publiques ou privées, subventionné ou agréé par les pouvoirs publics, à l'hébergement collectif d'orphelins, de personnes handicapées ou de jeunes dans le cadre d'activités sportives, culturelles ou récréatives, de l'aide sociale ou de l'enseignement obligatoire (« internats »).

§2. Les exonérations mentionnées au §1er doivent être demandées par le redevable et introduites auprès du Collège des Bourgmestres et Échevins lors du renvoi de la formule de déclaration mentionnée à l'article 7, accompagnées des pièces justificatives relatives à l'exonération concernée.

V. DÉCLARATION

Article 8

L'Administration fait parvenir au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer,

dûment complétée, datée et signée, dans un délai de trente jours à dater de la réception du formulaire qui est présumée avoir lieu le troisième jour ouvrable qui suit le jour de l'envoi. Les contribuables qui n'ont pas reçu la formule sont tenus d'en réclamer une. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. En cas de modification de la base d'imposition, une nouvelle déclaration devra être faite dans les 10 jours.

Article 9

Tout nouvel aménagement d'immeuble en logement co-living dans le courant d'un exercice doit être déclaré dans un délai de dix jours.

Article 10

Les déclarations doivent être rentrées au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition.

Article 11

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :

premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel ;

deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel ;

à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

VI. RECLAMATION

Article 12

Toute réclamation contre la taxe établie en vertu du présent règlement peut être introduite par écrit auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins, dans un délai de trois mois à compter **du troisième jour ouvrable suivant** la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être signée et motivée, à défaut de quoi elle sera irrecevable.

L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement de la taxe, sauf décision contraire expresse du Collège.

VII. RECOUVREMENT

Article 13

La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est due dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

VIII. CONTENTIEUX

Article 14

Le contentieux est réglé conformément aux dispositions du règlement général régissant la matière.

Article 15

Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable conformément à l'article 20 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

IX. ENTREE EN VIGUEUR

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le **1^{er} janvier 2025**.

Belastingreglement op de verblijven verhuurd onder de vorm van coliving.- Dienstjaren 2025 tot 2031 inbegrepen – Wijzigingen

à venir

Affaires néerlandophones - Nederlandstalige Aangelegenheden

15 "Cultuurraad Etterbeek" - Règlement d'ordre intérieur du conseil culturel néerlandophone - Modification

Le conseil communal,

Vu le plan de la politique culturelle locale néerlandophone Etterbeek 2020-2025, approuvé à l'unanimité par le conseil communal du 18 novembre 2019 ;

Considérant que la modification du règlement a été soumise au Regiegroep le 9 septembre 2025 ;

Vu les modifications suivantes :En néerlandais « buurthuis Chambéry » est remplacé par « wijkhuis Chambéry » ;

L'article 4.3 est supprimé et remplacé par l'article 3.4 du nouveau règlement, libellé comme suit :

3.4. Le Cultuurraad participe activement à la recherche d'autres moyens visant à promouvoir la participation au niveau de la politique culturelle locale.

3.5. Le Cultuurraad veille au suivi des objectifs du plan de politique culturelle locale.

Article 5.2 Le Cultuurraad peut être convoqué par :

- la commune et les présidents des partenaires structurelles de la politique culturelle locale. Le « Regiegroep » est supprimé.

Article 6 Soutien : Le coordinateur de la politique culturelle néerlandophone est désigné par le collège pour assurer le secrétariat du Cultuurraad. Le « Regiegroep » est supprimé de la phrase.

Article 7 Dispositions transitoires :

l'article 7.2 est supprimé : Le mandat du Regiegroep prend fin automatiquement six mois après l'installation du conseil communal. La composition du Regiegroep sera renouvelée lors du début de chaque législature.

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale;

DECIDE d'approuver le règlement modifié du conseil culturel néerlandophone (Cultuurraad) repris ci-dessous.

Règlement d'ordre intérieur du Cultuurraad

Préambule

Définitions des termes utilisés :

- Le conseil communal : le conseil communal de la commune d'Etterbeek
- Le collège : le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Etterbeek
- Les partenaires structurels : GC De Maalbeek, Gemeentelijke Openbare Bibliotheek Etterbeek, Brede School Etterbeek, maison de quartier Chambéry.
- Le coordinateur de la Culture néerlandophone de la commune d'Etterbeek : un fonctionnaire de la commune chargé de la coordination de la politique culturelle locale néerlandophone à Etterbeek

Art. 1. Création

Le décret du gouvernement flamand du 6 juillet 2012 portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative et intégrale stipule que l'organisation de la concertation et de la participation en matière de politique culturelle locale néerlandophone relève de la compétence du conseil communal. Dans le cadre de son adhésion à ce décret et de la rédaction d'un plan de politique culturelle intégré, l'administration communale d'Etterbeek reconnaît un organe consultatif pour la culture, ci-après dénommé « Cultuurraad ».

Art. 2. Objectif

1. Émettre des avis sur la rédaction, la mise en œuvre et l'évaluation du plan de politique culturelle locale et participer activement dans la préparation et la mise en œuvre de la politique culturelle néerlandophone de la commune ;
2. Formuler des avis à l'intention du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins en matière d'affaires culturelles néerlandophones, conformément à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 relative à la réforme des institutions ;
3. Stimuler et organiser la concertation, la coordination et la collaboration entre les organisations culturelles, artistiques et socio-culturelles, y compris les établissements d'enseignement ;
4. Recueillir des informations sur la vie culturelle et les besoins culturels sur le territoire de la commune ;
5. Garantir la transparence vis-à-vis des habitants intéressés et des associations concernées quant aux décisions de la commune en matière de politique culturelle locale.

Art 3. Compétences

3.1. Seul le Cultuurraad est compétent pour émettre des avis sur le plan de politique culturelle néerlandophone, les plans d'actions annuels et les rapports d'avancement relatifs à la politique culturelle locale.

3.2. La commune n'est pas tenue de solliciter l'avis du Cultuurraad pour la préparation du budget communal. Toutefois, le Cultuurraad peut émettre un avis avant que l'administration communale n'entame la préparation du budget.

3.3. Le Cultuurraad émet ses avis à la demande de l'administration communal ou de sa propre initiative. Ces avis ne sont pas contraignants, mais si le collège décide de ne pas suivre les avis émis par le Cultuurraad, il devra motiver sa décision.

3.4. Le Cultuurraad participe activement à la recherche d'autres moyens visant à promouvoir la participation au niveau de la politique culturelle locale.

3.5. Le Cultuurraad veille au suivi des objectifs du plan de politique culturelle locale.

Art 4. Structure et organisation

4.1. Le Cultuurraad sera toujours organisé de façon ouverte, cela veut dire que toute personne intéressée peut y assister, participer aux discussions et formuler des avis.

4.2. Des observateurs sont invités à assister aux réunions du Cultuurraad et à fournir les informations nécessaires :

- les employés des partenaires structurels de la politique culturelle locale et le coordinateur de la culture néerlandophone
 - l'échevin des Affaires néerlandophones
 - éventuellement d'autres membres du collège et/ou du conseil communal
- un représentant de la Commission communautaire flamande (VGC) de la Région de Bruxelles-Capitale
- des représentants d'autres partenaires stratégiques tels que le service de la Cohésion sociale, la Bibliothèque Hergé, le centre culturel Le Senghor, etc.

4.3. Les participants assistent aux réunions sur base volontaire et ne perçoivent aucune rémunération de la part de la commune.

4.4. La première convocation du Cultuurraad a lieu au plus tard six mois après l'installation du conseil communal.

Art 5. Procédures

5.1. Le Cultuurraad se réunit au moins deux fois par an.

5.2. Le Cultuurraad peut être convoqué par :

- la commune
- Les habitants peuvent solliciter une réunion auprès de la commune (à condition qu'au moins 100 habitants soutiennent la demande)
- les présidents des partenaires structurels de la politique culturelle locale

5.3. Modalités d'annonce :

5.3.1. Toute réunion du Cultuurraad est annoncée via les canaux de communication communaux et via les canaux de communication des partenaires structurels.

5.3.2. Les réunions sont annoncées au plus tard 2 semaines à l'avance.

5.3.3. Les invitations personnelles sont envoyées par voie numérique à tous les membres des conseils des partenaires structurels, aux membres du collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'aux citoyens intéressés inscrits sur la liste d'envoi.

5.3.4. Les procès-verbaux des réunions du Cultuurraad sont publics et sont publiés sur le site web

communal.

Art 6. Soutien

Le coordinateur de la politique culturelle néerlandophone est désigné par le collège pour assurer le secrétariat du Cultuurraad.

Le service des Affaires néerlandophone fait office de centre administratif et d'archive du Cultuurraad et se charge de l'organisation pratique des réunions.

Art 7. Dispositions transitoires

7.1. Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le conseil communal.

7.3. Lors de sa dernière réunion avant la levée du Cultuurraad, le Cultuurraad émet des avis sur son fonctionnement en vue de la nouvelle législature.

7.4. Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs relatifs aux avis requis pour la politique culturelle néerlandophone à Etterbeek.

Nederlandstalige Cultuurraad Etterbeek - Reglement - Aanpassing

De Gemeenteraad,

Gelet op het cultuurbeleidsplan Etterbeek 2020-2025 unaniem goedgekeurd door de gemeenteraad van 18 november 2019;

Overwegende dat de aanpassing van het reglement aan de Regiegroep werd voorgelegd op 9 september 2025;

Overwegende dat hierin het volgende werd aangepast;

- Buurthuis Chambéry wordt wijkhuis Chambéry;

Artikel 4.3 worden geschrapt in het reglement en vervangen door artikel 3.4 in het nieuwe reglement als volgt:

3.4. De cultuurraad werkt actief mee aan andere manieren om inspraak mbt lokaal cultuurbeleid te bevorderen

3.5. De cultuurraad bewaakt de voortgang van de doelstellingen van het lokaal cultuurbeleidsplan

Artikel 5.2 De cultuurraad kan samengeroepen worden door :

- de gemeente en elke voorzitter van de netwerkende partners van lokaal cultuurbeleid. De regie wordt geschrapt;

Artikel 6 Ondersteuning: De cultuurbeleidscoördinator wordt door het college aangeduid om het secretariaat van de cultuurraad te verzorgen. De regiegroep wordt geschrapt uit deze zin

Artikel 7 Overgangsmaatregelen:

artikel 7.2 wordt geschrapt: het mandaat van de Regiegroep loopt tot maximum 6 maanden na de installatie van de Gemeenteraad. De samenstelling van de Regiegroep wordt herbekeken bij het begin van elke legislatuur.

Gezien het artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

BESLIST om het aangepaste reglement voor de Nederlandstalige Cultuurraad Etterbeek hieronder goed te keuren.

Huishoudelijke reglement Nederlandstalige cultuurraad Etterbeek

Preambule:

Definities van de gebruikte termen:

- De gemeenteraad: de gemeenteraad van de gemeente Etterbeek
- Het college: het College van burgemeester en schepenen van de gemeente Etterbeek
- De structurele partners: GC De Maalbeek, de Gemeentelijke Openbare Bibliotheek Etterbeek, Brede School Etterbeek, Wijkhuis Chambéry)
- De cultuurbeleidscoördinator: een ambtenaar van de gemeente Etterbeek belast met de coördinatie van het lokaal cultuurbeleid in Etterbeek

Art. 1. Oprichting

Het decreet “houdende het stimuleren van een duurzaam en integraal lokaal cultuurbeleid” van 6 juli 2012 bepalen dat de organisatie van advies en inspraak voor cultuurbeleid een bevoegdheid is van de Gemeenteraad. In het kader van haar instap in dit decreet en de opmaak van het geïntegreerde cultuurbeleidsplan erkent het gemeentebestuur van Etterbeek een gemeentelijk adviserend orgaan voor Cultuur, hierna kortweg Cultuurraad genoemd.

Art. 2. Doel

- Het adviseren van de opmaak, de uitvoering en de evaluatie van het lokaal cultuurbeleidsplan en aldus betrokken worden bij de voorbereiding en de uitvoering van het gemeentelijk Nederlandstalig cultuurbeleid;
- het adviseren van de Gemeenteraad en het College van Burgemeester en Schepenen inzake de Nederlandstalige culturele aangelegenheden, volgens art. 4 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 op de hervorming van de instellingen;
- het bevorderen en het organiseren van overleg, coördinatie en samenwerking tussen culturele, artistieke, sociaal-culturele organisaties, met inbegrip van onderwijsinstellingen;
- het verzamelen van informatie en documentatie over het cultureel leven en over de culturele behoeften op het grondgebied van de gemeente;
- Transparantie bieden aan alle geïnteresseerde inwoners en betrokken verenigingen over de beslissingen van de gemeente aangaande het lokaal cultuurbeleid.

Art 3. Bevoegdheden

3.1. Enkel de cultuurraad is bevoegd om advies te geven over het lokaal cultuurbeleidsplan en de jaarlijkse actieplannen en voortgangsrapporten lokaal cultuurbeleid.

3.2. De gemeente moet geen advies vragen over de opmaak van de gemeentelijke begroting. De Cultuurraad kan echter steeds advies uitbrengen vooraleer het gemeentebestuur met de begrotingsopmaak start.

3.3. De cultuurraad brengt haar advies uit op vraag van het gemeentebestuur of op eigen initiatief. Het advies is niet bindend, maar indien het college anders beslist, dient deze beslissing te worden gemotiveerd.

3.4. De cultuurraad werkt actief mee aan andere manieren om inspraak mbt lokaal cultuurbeleid te bevorderen.

3.5. De cultuurraad bewaakt de voortgang van de doelstellingen van het lokaal cultuurbeleidsplan

Art 4. Structuur en organisatie

4.1. De Cultuurraad wordt steeds georganiseerd in een open formule, daarmee wordt bedoeld dat alle belanghebbenden aanwezig mogen zijn om mee te discussiëren en advies te verstrekken.

4.2. Waarnemers worden uitgenodigd om de bijeenkomsten van de cultuurraad bij te wonen en de nodige informatie te verstrekken:

- beroepskrachten van de structurele partners lokaal cultuurbeleid en de cultuurbeleidscoördinator
 - de schepen voor Nederlandstalige aangelegenheden
 - eventuele andere leden van het schepencollege en/of de gemeenteraad
- vertegenwoordiger van de Vlaamse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
- Vertegenwoordigers van andere strategische partners zoals dienst Sociale Cohesie, Bibliotheek Hergé, CC Le Senghor...

4.3. Aanwezigen op de cultuurraad doen dit op vrijwillige basis en ontvangen hiervoor geen bijzondere vergoeding van de gemeente.

4.4. De eerste oproeping van de cultuurraad gebeurt uiterlijk 6 maanden na de installatie van de Gemeenteraad.

Art 5. Procedures:

5.1. De cultuurraad komt minstens 2x per jaar bij elkaar.

5.2. De cultuurraad kan samengeroepen worden door:

- de gemeente
- Inwoners kunnen om een bijeenkomst verzoeken aan de gemeente (minstens 100 inwoners moeten dit verzoek onderschrijven)
- elke voorzitter van de structurele partners van het lokaal cultuurbeleid

5.3. De wijze van bekendmaken:

5.3.1. Elke bijeenkomst van de Cultuurraad wordt bekendgemaakt via de gemeentelijke communicatiekanalen en de communicatiekanalen van de structurele partners

5.3.2. De aankondiging gebeurt minstens 2 weken voorafgaand aan de bijeenkomst

5.3.3. Persoonlijke uitnodigingen worden digitaal verstuurd aan de leden van de raden van de structurele partners, het schepencollege, de geïnteresseerde burgers die zich voor deze mailinglijst inschrijven.

5.3.4. De verslagen van de bijeenkomsten van de Cultuurraad zijn openbaar en worden op de gemeentelijke website geplaatst.

Art 6. Ondersteuning

de cultuurbeleidscoördinator wordt door het college aangeduid om het secretariaat van de cultuurraad te verzorgen.

de dienst Nederlandstalige aangelegenheden fungeert als administratief centrum en archief van de Cultuurraad en verzorgt de praktische organisatie van de bijeenkomsten.

Art 7. Overgangsmatregelen

7.1. Dit reglement treedt in werking na goedkeuring door de gemeenteraad.

7.3. In haar laatste bijeenkomst voor het opheffen van de Cultuurraad adviseert de Cultuurraad over haar

functioneren in de nieuwe legislatuur.

7.4. Dit reglement heft alle eerdere reglementen aangaand de advisering van het lokaal cultuurbeleid in de gemeente Etterbeek op.

1 annexe / 1 bijlage

reglement cultuurraad 2025 college.docx

Egalité femmes-hommes - Gelijkheid Vrouwen-Mannen

16 Projet « Egalité à tout âge » : création de deux supports pédagogiques sur l'histoire de l'égalité entre les femmes et les hommes – collaboration avec la Direction Subventions et Egalité de Bruxelles Pouvoirs Locaux.

Le Conseil Communal,

Considérant l'adoption par la commune d'Etterbeek de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale le 1^{er} mars 2010 ;

Considérant la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale où dans le 4^{ème} principe le signataire reconnaît que l'élimination des stéréotypes sexués est indispensable pour l'instauration de l'égalité des femmes et des hommes ;

Considérant dans ce même document, l'article 13 consacré à l'éducation et à l'apprentissage tout au long de la vie et plus particulièrement son troisième point où : « Le Signataire reconnaît la nécessité d'éliminer les stéréotypes de genre concernant les rôles des femmes et des hommes dans toutes les formes d'éducation. Pour ce faire il s'engage à mettre en œuvre ou à promouvoir, selon le cas et dans le cadre de ses compétences et responsabilités, les mesures suivantes :

- La révision des supports éducatifs, des programmes scolaires et autres programmes éducatifs et des méthodes d'enseignement, afin de s'assurer qu'ils dénoncent les attitudes et pratiques stéréotypées ;
- La réalisation d'actions spécifiques pour encourager les choix de carrière non traditionnels ;
- L'inclusion spécifique d'éléments qui soulignent l'importance de la participation égale des femmes et des hommes aux processus démocratiques dans les cours d'éducation civique et de citoyenneté ;

Considérant la mise en place depuis fin 2019 du projet de sensibilisation à l'égalité entre les filles et les garçons dans les écoles « Egalité à tout âge » (pour rappel ce projet a été créé par des citoyen•ne•s dans le cadre des ateliers du budget participatif en 2018 et largement plébiscité sur la plateforme Fluicity) ;

Considérant que depuis l'exercice budgétaire 2023, le budget attribué au fonctionnement du service Egalité des chances, Diversité et Lutte contre les discriminations ne permet plus la prise en charge d'un mi-temps consacré aux animations spécifiques au sein des écoles etterbeekoises ;

Considérant qu'outre la journée annuelle des métiers atypiques destinée aux écoles primaires, il apparaît important de proposer aux professeurs tant de l'enseignement primaire que de l'enseignement secondaire des outils adaptés à la prise en compte du genre ;

Considérant qu'il a été proposé précédemment au Collège que nous commençons par les cours d'histoire et de citoyenneté en proposant aux professeurs de ces matières dans les établissements secondaires et aux enseignants du primaire, une plaquette pédagogique adaptée au programme qui leur permettrait facilement de parler de l'histoire de l'égalité entre les femmes et les hommes et de visibiliser les grandes

figures féminines ayant elles-aussi « fait l'histoire » aux côtés des hommes ;

Considérant que lors de la séance du 5 février dernier, le Collège a approuvé la réalisation du projet moyennant la réduction de moitié de son coût total pour le contenu des 2 supports, soit 4.750,00€ au lieu de 9.500,00€ ;

Considérant que le 20 mars dernier, lors d'une réunion de coordination régionale des fonctionnaires égalité qui visait notamment la présentation des futurs projets mis en place par chaque commune, la cellule Egalité des chances de Bruxelles Pouvoirs Locaux a marqué son intérêt pour notre projet et a proposé d'envisager une piste de collaboration entre nos deux entités dans le cadre de ce projet spécifique ;

Considérant le courrier reçu fin mai de la Direction Subsidés et Egalité de Bruxelles Pouvoirs Locaux indiquant son souhait de collaborer avec la Commune d'Etterbeek en prenant à sa charge l'autre moitié du coût total, soit 4.750,00€ ;

Considérant l'impact qu'une telle collaboration conférerait à notre commune et les avantages en termes de promotion qui s'en dégagerait ;

Considérant que lors de sa séance le 11 juin dernier, le Collège a approuvé la collaboration entre la Commune d'Etterbeek et Bruxelles Pouvoirs Locaux (Direction Subsidés et Egalité) pour la réalisation de deux supports pédagogiques sur l'histoire de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Considérant que par prudence, dans l'article 1, la Région a indiqué un montant de maximum 5.000,00€ pour chaque partie mais la demande de devis réactualisée confirme le montant de 4.750,00€ par entité ;

DECIDE D'approuver le projet de convention de collaboration pour le développement d'un projet commun (réalisation de plaquettes pédagogiques sur l'histoire de l'égalité entre les femmes et les hommes) entre la Commune d'Etterbeek et Bruxelles Pouvoirs locaux tel que présenté dans la délibération.

PROJET DE CONVENTION DE COLLABORATION POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN PROJET COMMUN.

Entre :

Le Service public régional de Bruxelles – Bruxelles Pouvoirs locaux (BPL), dont le siège est établi Place Saint-Lazare 2 à 1035 Bruxelles, représenté par son Directeur général, Rochdi Khabazi ou son remplaçant, dûment mandaté à cet effet, ci-après dénommé « BPL »,

et

La Commune d'Etterbeek, dont le siège est établi à Avenue des Casernes 31/1 à 1040 Bruxelles, représentée par son Bourgmestre, sa Secrétaire communale et son Echevine de l'Égalité des chances, dûment mandatés à cet effet, ci-après dénommée « la Commune »,

Ensemble dénommées les Parties.

Préambule

Vu la mission de Bruxelles Pouvoirs locaux en matière de promotion de l'égalité des chances au sein des communes bruxelloises ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins d'Etterbeek en date du 11 juin 2025 approuvant la participation de la commune au présent projet en partenariat avec BPL ;

Considérant la nécessité établie de soutenir le corps enseignant en proposant aux professeurs des cours

d'histoire et de citoyenneté dans les établissements secondaires et aux enseignants du primaire, une plaquette pédagogique adaptée à leur programme qui leur permettrait facilement de parler de l'histoire de l'égalité entre les femmes et les hommes et de visibiliser les grandes figures féminines ayant elles aussi « fait l'histoire » aux côtés des hommes ;

Considérant la volonté des Parties de mutualiser leurs moyens et expertises afin de mener à bien ce projet et de garantir une diffusion plus large des outils produits ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre BPL et la Commune pour la conception, la réalisation et la diffusion de plaquettes pédagogiques à destination des enseignants de l'enseignement primaire et secondaire relatives à l'histoire de l'égalité femmes-hommes, et à la mise en lumière des femmes invisibilisées par l'histoire.

Plus précisément, une plaquette pédagogique sera développée à l'attention des professeurs du secondaire et une plaquette sera développée à l'attention des professeurs du primaire.

Le budget relatif au présent projet a été évalué à 5000 euros TTC maximum par plaquette pédagogique.

Article 2 – Engagements des parties

2.1. Bruxelles Pouvoirs locaux s'engage à :

- contribuer au financement du projet à hauteur de 50 % des frais de conception et de diffusion en prenant à sa charge les frais relatifs à la plaquette pédagogique destinée aux enseignants des écoles primaires par le biais de la passation d'un marché public de faible montant ;
- assurer la mise à disposition des plaquettes sur son site internet à destination de l'ensemble des écoles bruxelloises ;
- constituer avec la Commune un comité de suivi du projet qui concernera les deux plaquettes pédagogiques ;
- assurer la coordination opérationnelle avec le prestataire sélectionné pour la plaquette « primaire » ;
- garantir l'intégration du logo de BPL sur les supports produits ;
- associer la Commune à la communication relative au projet.

2.2. La Commune d'Etterbeek s'engage à :

- contribuer au financement du projet à hauteur de 50 % des frais de conception et de diffusion en prenant à sa charge les frais relatifs à la plaquette pédagogique destinée aux enseignants des écoles secondaires par le biais de la passation d'un marché public de faible montant ;
- constituer avec BPL un comité de suivi du projet qui concernera les deux plaquettes pédagogiques ;
- assurer la coordination opérationnelle avec le prestataire sélectionné pour la plaquette « secondaire » ;
- garantir l'intégration du logo de BPL sur les supports produits ;
- Associer BPL à la communication relative au projet.

Article 3 – Financement

Les frais relatifs à la conception et à la diffusion des plaquettes sont partagés à parts égales entre les parties (50 % pour BPL et 50 % pour la Commune).

Concrètement BPL passera un marché public de faible montant (estimé à 5000 euros maximum) pour la rédaction de la plaquette « primaire » et la Commune passera un marché de faible montant (estimé à 5000 euros maximum) pour la rédaction de la plaquette « secondaire ». Chaque partie prendra en charge ses propres frais internes (ressources humaines, logistique, etc.).

Article 4 – Gouvernance et suivi

Un comité de pilotage composé d'au moins un représentant de BPL et un représentant de la Commune est mis en place. Il assure le suivi du projet, prend les décisions stratégiques et valide les étapes clés (contenus, graphisme, diffusion) selon le respect des validations hiérarchiques en vigueur tant à BPL qu'à la Commune.

Article 5 – Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et est conclue pour une durée de 9 mois à dater de la signature de la présente convention par les deux parties, correspondant à la réalisation du projet (passation des marchés publics, écriture, validations en interne, traduction, mise en pages). Elle pourra être prolongée par avenant écrit signé par les deux parties.

Article 6 – Communication et visibilité

Les deux plaquettes porteront conjointement le logo de BPL et celui de la Commune. Toute communication publique relative au projet mentionnera le partenariat entre BPL et la Commune d'Etterbeek. Les plaquettes produites ont néanmoins vocation à être distribuées à toutes les écoles bruxelloises.

Article 7 – Dispositions générales

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable entre les parties.

Fait à Bruxelles, le en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune d'Etterbeek,
Le Bourgmestre :
La Secrétaire communale :
L'Échevine de l'Égalité des chances :

Pour Bruxelles Pouvoirs locaux,
Le Directeur général :

Project “Gelijkheid op alle leeftijden”: ontwikkeling van twee pedagogische hulpmiddelen over de geschiedenis van de gelijkheid tussen vrouwen en mannen – samenwerking met de Directie Subsidies en Gelijkheid van Brussel Plaatselijke Besturen.

De Gemeenteraad,

overwegende dat de gemeenteraad op 1 maart 2010 het “Europese charter voor de gelijkheid van vrouwen en mannen op lokaal vlak” heeft goedgekeurd;

gelet op het Europese charter voor de gelijkheid van vrouwen en mannen op lokaal vlak waarin de ondertekenaar in het 4e principe erkent dat het wegwerken van seksuele stereotypes absoluut nodig is voor het creëren van gelijkheid van vrouwen en mannen;

gelet op artikel 13 van hetzelfde document, gewijd aan onderwijs en levenslang leren, en meer bepaald het derde punt waarin staat: De ondertekenaar erkent de noodzaak om genderstereotypen over de rollen van vrouwen en mannen in alle vormen van onderwijs uit te bannen. Daarom verbindt hij zich ertoe, binnen het kader van zijn bevoegdheden en verantwoordelijkheden, om de volgende maatregelen uit te voeren of te bevorderen:

- Het herzien van onderwijsmateriaal, schoolprogramma's en andere educatieve programma's en onderwijsmethoden, om ervoor te zorgen dat ze stereotypische houdingen en praktijken aan de kaak stellen;
- Het uitvoeren van specifieke acties om niet-traditionele loopbaankeuzes aan te moedigen;
- Het expliciet opnemen van elementen die het belang van gelijke deelname van vrouwen en mannen aan democratische processen benadrukken in lessen over burgerschapsvorming en maatschappelijke educatie;

gelet op de uitvoering van het bewustmakingsproject rond gelijkheid tussen jongens en meisjes in de scholen "Gelijkheid op elke leeftijd", dat sinds eind 2019 wordt uitgevoerd (ter herinnering: dit project werd in 2018 gecreëerd door burgers in het kader van de participatieve begrotingsworkshops en kreeg brede steun op het platform Fluicity);

overwegende dat sinds het begrotingsjaar 2023 het budget voor de werking van de dienst Gelijke Kansen, Diversiteit en Bestrijding van Discriminatie niet langer toereikend is om een halftijdse functie te bekostigen voor specifieke animaties in de Etterbeekse scholen;

overwegende dat het, naast de jaarlijkse dag rond atypische beroepen in de basisscholen, belangrijk is om leerkrachten uit zowel het lager als het secundair onderwijs te voorzien van aangepaste tools voor genderbewust onderwijs;

overwegende dat eerder aan het college werd voorgesteld om te starten met de vakken geschiedenis en burgerschap door leerkrachten van deze vakken in het secundair en in het lager onderwijs een pedagogische brochure aan te bieden die aangepast is aan hun leerprogramma en hen in staat stelt om op een toegankelijke manier te spreken over de geschiedenis van gelijkheid tussen vrouwen en mannen, en om vrouwelijke historische figuren zichtbaar te maken die, net als mannen, "geschiedenis hebben geschreven";

gelet op de goedkeuring door het college tijdens de zitting van 5 februari jongstleden van de uitvoering van het project, op voorwaarde van de halvering van de totale kostprijs voor de inhoud van de twee brochures, zijnde € 4.750,00 in plaats van € 9.500,00;

gelet op de gewestelijke coördinatievergadering van gelijkheidsambtenaren op 20 maart jongstleden, waarin de cel Gelijke Kansen van Brussel Lokale Besturen haar interesse in ons project heeft bevestigd en een mogelijke samenwerking tussen onze twee entiteiten heeft voorgesteld in het kader van dit specifieke project;

gelet op de brief die eind mei werd ontvangen van de Directie Subsidies en Gelijkheid van Brussel Lokale Besturen, waarin zij hun wens uitdrukken om samen te werken met de gemeente Etterbeek door de andere helft van de totale kostprijs, zijnde € 4.750,00, op zich te nemen;

gelet op de impact die een dergelijke samenwerking zou hebben voor onze gemeente en de voordelen op het vlak van promotie die hieruit zouden voortvloeien;

gelet op de goedkeuring door het college tijdens de zitting van 11 juni jongstleden van de samenwerking tussen de gemeente Etterbeek en Brussel Lokale Besturen (Directie Subsidies en Gelijkheid) voor de realisatie van twee pedagogische brochures over de geschiedenis van gelijkheid tussen vrouwen en mannen;

overwegende dat, uit voorzorg, in artikel 1 van de overeenkomst het Gewest een maximumbedrag van €

5.000,00 per partij heeft vermeld, maar dat de geactualiseerde offerteaanvraag het bedrag van € 4.750,00 per entiteit bevestigt;

gelet op de volgende overeenkomst;

BESLIST om het ontwerp van de samenwerkingsovereenkomst voor de ontwikkeling van een gemeenschappelijk project (realisatie van educatieve brochures over de geschiedenis van de gelijkheid tussen vrouwen en mannen) tussen de gemeente Etterbeek en Brussel Plaatselijke Besturen goedkeuren, zoals voorgesteld in de beraadslaging.

ONTWERP VAN SAMENWERKINGSOVEREENKOMST VOOR DE ONTWIKKELING VAN EEN GEMEENSCHAPPELIJK PROJECT.

Tussen:

De Gewestelijke Overheidsdienst Brussel – Brussel Plaatselijke Besturen (BPB), met zetel op het Sint-Lazarusplein 2 in 1035, vertegenwoordigd door de algemeen directeur, Rochi Khabazi of zijn vervanger, die daartoe naar behoren is gemachtigd, hierna “BPB” genoemd,

en

De gemeente Etterbeek, met zetel op de Kazernenlaan 31/1 in 1040 Etterbeek, vertegenwoordigd door de burgemeester, de gemeentesecretaris en de schepenen van Gelijke Kansen, die daartoe naar behoren zijn gemachtigd, hierna “de gemeente” genoemd;

Samen “de partijen” genoemd.

Preambule

gelet op de opdracht van Brussel Plaatselijke Besturen voor de promotie van gelijke kansen in de Brusselse gemeenten;

gelet op de beslissing van het college van burgemeester en schepenen van Etterbeek van 11 juni 2025 over de deelname van de gemeente aan dit project in samenwerking met BPB;

overwegende dat het noodzakelijk is om het onderwijzend personeel te ondersteunen door aan leerkrachten geschiedenis- en burgerschapslessen aan te bieden in secundaire scholen, en aan leerkrachten in het lager onderwijs een pedagogische brochure die aangepast is aan hun leerprogramma en hen in staat stelt om op een toegankelijke manier te spreken over de geschiedenis van gelijkheid tussen vrouwen en mannen, en om vrouwelijke historische figuren zichtbaar te maken die, net als mannen, “geschiedenis hebben geschreven”;

overwegende dat de partijen hun middelen en expertise willen bundelen om dit project tot een goed einde te brengen en een ruimere verspreiding van de ontwikkelde tools te garanderen;

Wordt overeengekomen wat volgt:

Artikel 1 – Voorwerp

Het doel van deze overeenkomst is om de voorwaarden voor de samenwerking tussen BPB en de gemeente vast te leggen voor het ontwerp, de uitwerking en de verspreiding van pedagogische brochures bestemd voor leerkrachten in het lager en secundair onderwijs. Deze brochures gaan over de geschiedenis van de gelijkheid tussen vrouwen en mannen, maken vrouwelijke figuren die in de geschiedenis zijn onderbelicht zichtbaar.

Meer specifiek zal er een pedagogische brochure worden ontwikkeld voor leerkrachten in het secundair onderwijs en een brochure voor leerkrachten in het lager onderwijs.

Het budget voor dit project is geraamd op maximaal 5.000 euro inclusief btw per pedagogische brochure.

Artikel 2 – Verbintenissen van de partijen

2.1. Brussel Plaatselijke Besturen verbindt zich ertoe om:

- bij te dragen aan de financiering van het project voor 50% van de kosten voor ontwerp en verspreiding, door de kosten voor de pedagogische brochure voor leerkrachten in het lager onderwijs op zich te nemen via een overheidsopdracht van beperkte waarde;
- de brochures beschikbaar te stellen op hun website voor alle Brusselse scholen;
- samen met de gemeente een opvolgingscomité op te richten voor het project voor beide pedagogische brochures;
- de operationele coördinatie te verzekeren met de geselecteerde dienstverlener voor de brochure “lager onderwijs”;
- het logo van BPB te vermelden op de gemaakte materialen;
- de gemeente te betrekken bij de communicatie rond het project.

2.2. De gemeente Etterbeek verbindt zich ertoe om:

- bij te dragen aan de financiering van het project voor 50% van de kosten voor ontwerp en verspreiding, door de kosten voor de pedagogische brochure voor leerkrachten in het secundair onderwijs op zich te nemen via een overheidsopdracht van beperkte waarde;
- samen met BPB een opvolgingscomité op te richten voor het project voor beide pedagogische brochures;
- de operationele coördinatie te verzekeren met de geselecteerde dienstverlener voor de brochure “secundair onderwijs”;
- het logo van BPB te vermelden op de gemaakte materialen;
- BPB te betrekken bij de communicatie rond het project.

Artikel 3 – Financiering

De kosten voor het ontwerp en de verspreiding van de brochures worden gelijk verdeeld onder de partijen (50% voor BPB en 50% voor de gemeente).

BPL plaatst een overheidsopdracht van beperkte waarde (geschat op maximaal 5.000 euro) voor de redactie van de “primaire” brochure en de gemeente plaatst een overheidsopdracht van beperkte waarde (geschat op maximaal 5.000 euro) voor de redactie van de “secundaire” brochure. Elke partij neemt haar eigen interne kosten voor haar rekening (personeel, logistiek, enz.).

Artikel 4 – Bestuur en opvolging

Er wordt een stuurcomité opgericht met minstens een vertegenwoordiger van BPB en een vertegenwoordiger van de gemeente. Het comité volgt het project op, neemt strategische beslissingen en geeft goedkeuring op sleutelmomenten (inhoud, grafische vormgeving, verspreidingen), rekening houdend met de hiërarchische goedkeuringen van BPB en de gemeente.

Artikel 5 – Duur

Deze overeenkomst treedt in werking op de datum van ondertekening door de twee partijen. Ze wordt gesloten voor een periode van 9 maanden vanaf de ondertekening door beide partijen. Die periode komt

overeen met de uitvoering van het project (gunning van de overheidsopdrachten, redactie, interne goedkeuring, vertaling, opmaak). De overeenkomst kan worden verlengd met een schriftelijk aanhangsel dat beide partijen ondertekenen.

Artikel 6 – Communicatie en zichtbaarheid

Op beide brochures staan de logo's van BPB en de gemeente.

Bij elke publieke communicatie over het project wordt de samenwerking tussen BPB en de gemeente Etterbeek vermeld. De gemaakte brochures zijn echter bestemd voor verspreiding in alle Brusselse scholen.

Artikel 7 – Algemene bepalingen

Alle geschillen over de interpretatie of de uitvoering van deze overeenkomst wordt in der minne geregeld door de partijen.

Opgemaakt in Brussel op XX/XX/XXXX in twee originele exemplaren.

Voor de gemeente Etterbeek,

De burgemeester:

De gemeentesecretaris:

De schepenen van Gelijke Kansen:

Voor Brussel Plaatselijke Besturen,

De algemeen directeur:

1 annexe / 1 bijlage

convention de partenariat BPL Etterbeek7417938629011006116.pdf

Garage communal - Gemeentelijke garage

- 17 **Mise à disposition d'un bus communal (aller/retour) au Centre Culturel Senghor en vue de se rendre le lundi 22 décembre 2025 à Popsaqua 4280 Hannut-Landen et le mardi 30 décembre 2025 à Walibi 1300 Wavre.**

Le Conseil communal,

Vu qu'il s'agit de la dixième demande cette l'année ;

Considérant la demande de mise à disposition d'un bus communal (aller-retour) au Senghor le lundi 22 décembre 2025 en vue de se rendre à Popsaqua 4280 Hannut-Landen et le mardi 30 décembre 2025 à Walibi 1300 Wavre ;

Considérant les législations belge et européenne concernant le transport de personnes en autocar ;

Considérant que le transport pour compte n'est autorisé qu'en cas de lien réel et permanent entre le transporteur et les personnes transportées ;

DECIDE d'approuver les termes de la convention, présentée ci-après, entre la Commune d'Etterbeek et le Senghor :

Entre l'Administration Communale d'Etterbeek
Avenue des Casernes 31/1

1040 Etterbeek

Et le Senghor
Représentée par Madame Bouchra Chafik
Chaussée de Wavre 366
1040 Etterbeek

Dit « le transporteur pour compte propre ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention concerne la mise à disposition d'un bus communal destinée à transporter (aller et retour) un groupe de maximum 34 personnes, faisant partie du public du Senghor, entre Etterbeek et 4280 Hannut-Landen et 1300 Wavre en date du 22 décembre 2025 et 30 décembre 2025.

Un chauffeur est également mis à disposition du Senghor.

Article 2 – Qualité des parties dans le cadre du transport

Le Senghor intervient comme transporteur pour compte propre dans le cadre de ce voyage. L'administration Communale d'Etterbeek n'intervient en aucun cas comme transporteur.

Article 3 – Obligation du Senghor

Le Senghor s'engage à respecter la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n° 561/2006.

Article 4 – Etat des lieux et description du bus de l'Administration Communale d'Etterbeek

Lors de la prise de possession du véhicule de l'Administration Communale d'Etterbeek, il sera procédé à un état des lieux et à une description du véhicule.

Article 5 – Etat des lieux de sortie

Lors de son départ ou lorsque la mise à disposition du bus de l'Administration Communale d'Etterbeek prendra fin, Le Senghor devra le remettre dans l'état où il l'a reçue, munie de tous les documents et clés nécessaires. Elle s'engage à prendre à sa charge les dégâts qui ne résulteraient pas d'une usure « normale » du véhicule. L'estimation de ces dégâts se déroulera lors de l'état des lieux de sortie.

Article 6 – Vol du bus communal

En cas de vol du bus, Le Senghor est tenu de remplir une déclaration à la police. Il adressera une copie du procès-verbal à l'administration Communale d'Etterbeek dans les plus brefs délais.

Article 7 – Accidents et dommages pendant la période de mise à disposition

L'administration Communale d'Etterbeek est déchargée de toute responsabilité dans le cadre du transport de personnes durant toute la période du transport.

Le Senghor est tenu de prendre une assurance pour couvrir tout incident pouvant survenir pendant la durée de la convention.

En cas d'accident ou de dommages, Le Senghor est tenu de remplir toutes les formalités et d'avertir immédiatement l'Administration Communale d'Etterbeek.

Si l'accident est dû, en tout ou en partie à un vol, à une faute lourde ou légère habituelle de Le Senghor ou d'un de ses membres, celle-ci prendra à sa charge la différence entre le coût total des réparations et le montant couvert par la compagnie d'assurances, ainsi que l'éventuelle majoration de prime qui viendrait à

être mise à charge de l'Administration Communale d'Etterbeek.

Article 8 – Responsabilité en cas d'infraction ou d'accident en dehors du transport prévu à l'article 1

Le Senghor est seule responsable, tant civilement que pénalement, en cas d'infraction ou d'accident commis en dehors du transport prévu au présent contrat. Il prendra dès lors à sa charge la totalité des coûts de réparation du véhicule, ainsi que l'éventuelle majoration de la prime qui serait imposée à l'Administration Communale d'Etterbeek.

Article 9 – Frais de lavage et de parking

Le transporteur pour compte propre maintiendra la voiture propre extérieurement et intérieurement, les frais de nettoyage étant à sa charge.

Les frais de parking sont à la charge du transporteur pour compte propre.

La présente convention sera établie en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un.

Terbeschikkingstelling van een gemeentebus (heen- en terugrit) aan Cultureel Centrum Senghor op mandag 22 december 2025 om naar Popsaqua 4280 Hannut-Landen te gaan en op dinsdag 30 december 2025 om naar Walibi 1300 Waver te gaan.

De Gemeenteraad,

Overwegende dit tiende aanvraag voor het jaar;

Overwegende dat HET SENGHOR vraagt om te beschikken over een gemeentebus (heen- en terugrit) op mandag 22 december 2025 om naar Popsaqua 4280 Hannut-Landen te gaan en op dinsdag 30 december 2025 om naar Walibi 1300 Waver te gaan ;

Gelet op de Belgische en de Europese wetgeving in verband met het personenvervoer met autocar;

Overwegende dat het vervoer voor rekening enkel toegelaten is als er een reële en vaste band is tussen de vervoerder en de personen die vervoerd worden;

Overwegende dat na analyse is vastgesteld dat de bestemming kampt met beperkte toegankelijkheid via het beschikbare openbaar vervoer, wat aanzienlijke hindernissen oplevert voor potentiële reizigers;

BESLIST om de voorwaarden van de hiernavolgende overeenkomst tussen de Gemeente Etterbeek en HET SENGHOR goed te keuren.

Tussen het Gemeentebestuur van Etterbeek
Kasernenlaan 31/1
1040 Etterbeek

En HET SENGHOR
Vertegenwoordigd door Mevrouw Bouchra Chafik
Waverse Steenweg 366
1040 Etterbeek

De zogenaamde "vervoerder voor eigen rekening"

Wordt overeengekomen wat volgt:

Artikel 1 – Voorwerp

De onderhavige overeenkomst heeft betrekking op de terbeschikkingstelling van een gemeentebus voor het

vervoer (heen- en terugrit) van een groep van maximaal 34 personen, die deel uitmaken van het publiek van het SENGHOR, tussen Etterbeek en 4280 Hannut-Landen en 1300 Waver op 22 december 2025 en op 30 december 2025.

Er wordt ook een chauffeur ter beschikking gesteld van het SENGHOR.

Artikel 2 – Hoedanigheid van de partijen in het kader van het vervoer

Het SENGHOR komt tussenbeide als vervoerder voor eigen rekening in het kader van die reis.

Het gemeentebestuur van Etterbeek komt in geen geval tussenbeide als vervoerder.

Artikel 3 – Verplichting van HET SENGHOR.

Het SENGHOR verbindt zich ertoe de wet van 15 juli 2013 betreffende het reizigersvervoer over de weg en houdende uitvoering van de verordening (EG) nr. 1071/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 21 oktober 2009 tot vaststelling van gemeenschappelijke regels betreffende de voorwaarden waaraan moet zijn voldoen om het beroep van wegvervoerondernemer uit te oefenen en tot intrekking van richtlijn 96/26/EG van de Raad en houdende uitvoering van de verordening (EG) nr. 1073/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 21 oktober 2009 tot vaststelling van gemeenschappelijke regels voor toegang tot de internationale markt voor touringcar- en autobusdiensten en tot wijziging van verordening (EG) nr. 561/2006 na te leven.

Artikel 4 – Plaatsbeschrijving en beschrijving van de bus van het gemeentebestuur van Etterbeek

Bij de inbezitneming van het voertuig van het gemeentebestuur van Etterbeek wordt overgegaan tot een plaatsbeschrijving en een beschrijving van het voertuig.

Artikel 5 – Plaatsbeschrijving bij vertrek

Bij het vertrek of wanneer de terbeschikkingstelling van de bus van het gemeentebestuur van Etterbeek eindigt, zal het SENGHOR de bus teruggeven in de staat waarin zij die ontvangen heeft, met inbegrip van de nodige documenten en sleutels.

Zij verbindt zich ertoe de schade die niet voortvloeit uit “normale” slijtage van het voertuig voor haar rekening te nemen. Die schade wordt geschat op het moment van de plaatsbeschrijving bij vertrek.

Artikel 6 – Diefstal van de gemeentebus

Als de bus gestolen wordt, moet het SENGHOR-aangifte doen bij de politie. Ze bezorgt zo snel mogelijk een kopie van het proces-verbaal aan het gemeentebestuur van Etterbeek.

Artikel 7 – Ongevallen en schade tijdens de periode van de terbeschikkingstelling

Het gemeentebestuur van Etterbeek wordt vrijgesteld van elke aansprakelijkheid in het kader van het vervoer van personen tijdens de volledige vervoerperiode.

Het SENGHOR moet een verzekering afsluiten voor elk incident dat zich kan voordoen tijdens de duur van de overeenkomst.

In geval van een ongeval of schade moet het SENGHOR de nodige formaliteiten vervullen en het gemeentebestuur van Etterbeek onmiddellijk op de hoogte brengen.

Als het ongeval volledig of gedeeltelijk te wijten is aan bedrog, zware fout of gewoonlijk voorkomende lichte fout van het SENGHOR of een van haar leden dan zal de vereniging het verschil tussen de totale kostprijs van de herstellingen en het bedrag dat gedekt wordt door de verzekeringsmaatschappij voor haar rekening nemen alsook de eventuele verhoging van de premie die ten laste zou vallen van het gemeentebestuur van Etterbeek.

Artikel 8 – Aansprakelijkheid in geval van overtreding of ongeval buiten het vervoer dat voorzien is in artikel

1

Het SENGHOR is alleen aansprakelijk, zowel burgerlijk als strafrechtelijk, in geval van een overtreding of een ongeval buiten het vervoer dat voorzien is in de onderhavige overeenkomst. Zij neemt bijgevolg de volledige kostprijs van de herstelling van het voertuig voor haar rekening alsook de eventuele verhoging van de premie die opgelegd zou worden aan het gemeentebestuur van Etterbeek.

Artikel 9 – Kosten voor schoonmaak en parking

De vervoerder houdt het voertuig voor eigen rekening schoon, zowel aan de buitenkant als aan de binnenkant. De schoonmaakkosten zijn voor zijn rekening.

De parkingkosten zijn voor rekening van de vervoerder.

De onderhavige overeenkomst wordt opgesteld in twee originele exemplaren waarbij elk van de partijen erkent een exemplaar te hebben ontvangen.

2 annexes / 2 bijlagen

RE_ Sortie du 24 et 31 décembre 2025.msg, Demande bus pour les vacances d'Hiver.msg

Secrétariat - Secretariaat

18 Information au Conseil - Motion sur la limitation dans le temps des allocations de chômage par le Gouvernement fédéral - Retour du Ministre fédéral de l'Emploi et de l'Économie, David Clarinval.

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

J'ai pris connaissance avec attention de la motion adoptée par votre Conseil communal concernant la limitation dans le temps des allocations de chômage et des préoccupations qu'elle exprime, en particulier quant à l'impact potentiel sur les finances communales et sur la charge des CPAS. Je souhaite, en tant que Ministre fédéral de l'Emploi et de l'Économie, apporter des éléments de clarification et de réponse dans un esprit d'écoute et de responsabilité.

L'accord de gouvernement du 31 janvier 2025 prévoit clairement une réforme en profondeur du système d'assurance chômage, avec pour objectif de transformer ce dernier en une assurance sociale moderne, efficace et soutenable. Cette réforme poursuit deux finalités : atteindre un taux d'emploi de 80 % d'ici 2029 et assurer la soutenabilité des finances publiques, tout en maintenant la solidarité et le caractère assurantiel de la sécurité sociale. Il y est expressément indiqué que le travail est le premier rempart contre la pauvreté et constitue le vecteur central d'émancipation et de dignité.

La réforme introduit effectivement une limitation dans le temps des allocations de chômage complet, mettant fin à une spécificité belge qui permettait une indemnisation illimitée dans la durée. Cette mesure vise à renforcer l'activation et la responsabilisation, à améliorer la justice contributive et à aligner notre système sur les standards européens, où tous les États membres appliquent une durée maximale d'indemnisation. Elle est conçue comme un levier de retour plus rapide à l'emploi, tout en préservant des exceptions nécessaires, notamment pour les travailleurs âgés de plus de 55 ans avec une carrière suffisante, les artistes, les ouvriers portuaires, les pêcheurs et les bénéficiaires du RCC.

Je tiens à souligner que cette réforme n'a pas été pensée de manière isolée, mais avec une volonté explicite d'anticiper et de compenser les impacts pour les communes et les CPAS. Un plan de soutien en trois phases a été adopté : augmentation du taux de remboursement du revenu d'intégration, subventions temporaires pour faire face aux frais de personnel supplémentaires et accompagnement renforcé via les projets individualisés d'intégration sociale. L'économie sociale bénéficie également d'un appui accru, afin de favoriser l'accompagnement des publics éloignés du marché du travail. La sortie de l'assurance chômage en fin de droit est conçue de manière progressive et phasée, afin d'éviter tout effet de rupture ou de basculement brutal vers l'aide sociale.

Les préoccupations exprimées par votre Conseil rejoignent celles qui ont été relayées au niveau régional et ont donné lieu à des adaptations importantes lors de la concertation intergouvernementale. Je pense notamment au maintien des droits pendant toute la durée des formations entamées avant le 31 décembre 2025 pour les métiers en pénurie, à l'exception structurelle pour les métiers de soins ou encore au maintien

du régime spécifique applicable aux travailleurs des arts. Ces adaptations ont été obtenues à l'issue de Conférences interministérielles Emploi organisées depuis le mois de mai 2025, qui ont permis d'intégrer les remarques légitimes formulées par la Région de Bruxelles-Capitale.

Enfin, je souhaite rappeler que la Belgique reste aujourd'hui confrontée à un défi majeur : en 2024, selon la Banque nationale, notre taux d'emploi s'élevait à 72,3 %, nettement en deçà de la moyenne des pays de l'OCDE. Dans le même temps, nos dépenses de sécurité sociale représentaient 140,2 milliards d'euros, soit plus de la moitié du budget fédéral. C'est dans ce contexte que la réforme s'inscrit, avec l'ambition de préserver notre modèle social en le rendant plus soutenable et plus juste.

Je comprends parfaitement les inquiétudes de votre Conseil quant aux charges potentielles pour les CPAS. C'est pourquoi je réaffirme l'engagement du gouvernement fédéral à travailler en concertation avec les autorités locales et régionales afin que cette réforme s'applique dans le respect de la solidarité et dans un cadre budgétaire soutenable.

Plus concrètement, le Conseil des ministres a donné récemment son feu vert à un avant-projet de loi qui fixe la manière de compenser les CPAS financièrement pour le public supplémentaire qu'ils vont voir affluer avec la limitation des allocations de chômage à deux ans.

Tous les nouveaux demandeurs d'un revenu d'intégration sociale, exclus du chômage et inscrits au CPAS au premier semestre 2026, verront leur RIS pris en charge à 100% par le fédéral la première année (2026), puis à 90% (2027), 80% (2028) et 75% à partir de 2029 et cela pour une durée indéterminée. Pour ceux qui sont exclus du chômage dans un second temps, et demandent donc un RIS plus tard, à partir de juillet 2026, il y aura aussi une participation accrue du fédéral dans le financement (augmentation "jusqu'à 15%"), mais plus réduite. La part fédérale dans le RIS sera alors de 70% pour les petites communes et 85% pour les grandes villes. Durant deux ans, le fédéral va aussi octroyer davantage de frais de fonctionnement (des frais de dossier, par personne) aux CPAS, pour faciliter l'embauche de personnel supplémentaire s'ils l'estiment nécessaire.

Dès 2028, la logique change quelque peu et les CPAS seront en quelque sorte récompensés à l'"activation" des personnes sans emploi qu'ils soutiennent. Le nombre de "projets individualisés d'intégration sociale" (PIIS) conclus sur l'année sera calculé pour chaque CPAS, et une intervention financière supplémentaire sera octroyée en fonction du résultat, la plus haute tranche étant réservée aux CPAS dont au moins 80% des bénéficiaires ont conclu un PIIS. Le PIIS est une sorte de contrat passé entre le CPAS et le bénéficiaire de l'aide, en vue de son insertion professionnelle ou sociale. Il peut porter sur une formation, la recherche d'un emploi, d'un logement, etc. Si le PIIS mène à une mise à l'emploi durable (au moins un an), une intervention financière supplémentaire du fédéral est prévue.

En espérant vous avoir informés utilement, je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, à l'expression de ma considération la plus distinguée.

David CLARINVAL



ROYAUME DE BELGIQUE – KONINKRIJK BELGIË

Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et de l'Agriculture

Vice-eersteminister en Minister Werk, Economie en Landbouw

Informatie aan de Gemeenteraad - Motie over de beperking in de tijd van de werkloosheidsuitkeringen door de federale regering - Antwoord van de federale minister van Werk en Economie, David Clarinval.

Mijnheer de burgemeester,

Dames en heren gemeenteraadsleden,

Ik heb aandachtig kennisgenomen van de motie die uw gemeenteraad heeft aangenomen over de beperking in de tijd van de werkloosheidsuitkeringen en de bezorgdheden die daarin worden geuit, in het bijzonder over de mogelijke impact op de gemeentefinanciën en de belasting voor de OCMW's. Als federaal minister van Werk en Economie wil ik graag verduidelijking en antwoorden bieden, in een geest van luisterbereidheid en verantwoordelijkheid.

Het regeerakkoord van 31 januari 2025 voorziet duidelijk in een grondige hervorming van het systeem van werkloosheidsverzekering, met als doel dit om te vormen tot een modern, efficiënt en duurzaam sociaal verzekeringssysteem. Deze hervorming streeft twee doelstellingen na: een tewerkstellingsgraad van 80% bereiken tegen 2029 en de houdbaarheid van de overheidsfinanciën verzekeren, met behoud van solidariteit en het verzekeringskarakter van de sociale zekerheid. Er wordt uitdrukkelijk gesteld dat werk de eerste bescherming tegen armoede is en het centrale middel tot emancipatie en waardigheid vormt.

De hervorming voert inderdaad een beperking in de tijd in voor volledige werkloosheidsuitkeringen, waarmee een Belgische uitzondering wordt beëindigd die een onbeperkte uitkeringsduur toeliet. Deze maatregel beoogt een versterking van activering en verantwoordelijkheid, een verbetering van de bijdragegerechtigheid en een aanpassing van ons systeem aan de Europese normen, waarbij alle lidstaten een maximale uitkeringsduur hanteren. Ze is ontworpen als een hefboom voor een snellere terugkeer naar werk, met behoud van noodzakelijke uitzonderingen, onder meer voor werknemers ouder dan 55 met een voldoende lange loopbaan, kunstenaars, havenarbeiders, vissers en begunstigden van het SWT.

Ik wil benadrukken dat deze hervorming niet op zichzelf staat, maar expliciet werd ontworpen met het oog op het anticiperen en compenseren van de gevolgen voor gemeenten en OCMW's. Er werd een ondersteuningsplan in drie fasen aangenomen: verhoging van het terugbetalingstarief van het leefloon, tijdelijke subsidies om extra personeelskosten op te vangen en versterkte begeleiding via geïndividualiseerde projecten voor maatschappelijke integratie. Ook de sociale economie krijgt extra steun, om de begeleiding van mensen die ver van de arbeidsmarkt staan te bevorderen. De uitstroom uit de werkloosheidsverzekering bij het einde van het recht gebeurt geleidelijk en gefaseerd, om elk breekpunt of abrupte overgang naar sociale hulp te vermijden.

De bezorgdheden die uw Raad heeft geuit sluiten aan bij de bezorgdheden die op regionaal niveau zijn overgebracht en hebben geleid tot belangrijke aanpassingen tijdens de intergouvernementele overlegmomenten. Ik denk bijvoorbeeld aan het behoud van rechten gedurende de volledige duur van opleidingen die vóór 31 december 2025 zijn gestart voor knelpuntberoepen, aan de structurele uitzondering voor zorgberoepen en aan het behoud van het specifieke stelsel voor kunstenaars. Deze aanpassingen zijn tot stand gekomen tijdens de interministeriële conferenties over Werk die sinds mei 2025 zijn georganiseerd, en die het mogelijk hebben gemaakt om de legitieme opmerkingen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest te integreren.

Tot slot wil ik eraan herinneren dat België vandaag voor een grote uitdaging staat: in 2024 bedroeg onze tewerkstellingsgraad volgens de Nationale Bank 72,3%, ruim onder het gemiddelde van de OESO-landen. Tegelijkertijd bedroegen onze socialezekerheidsuitgaven 140,2 miljard euro, meer dan de helft van de federale begroting. Het is in deze context dat de hervorming plaatsvindt, met de ambitie om ons sociaal model te behouden door het duurzamer en rechtvaardiger te maken.

Ik begrijp de bezorgdheid van uw Raad over de mogelijke lasten voor de OCMW's. Daarom bevestig ik opnieuw het engagement van de federale regering om samen te werken met de lokale en regionale overheden, zodat deze hervorming wordt toegepast met respect voor solidariteit en binnen een houdbaar budgettair kader.

Concreet heeft de Ministerraad onlangs groen licht gegeven voor een wetsontwerp dat bepaalt hoe de OCMW's financieel zullen worden gecompenseerd voor het extra publiek dat zij zullen ontvangen door de beperking van de werkloosheidsuitkeringen tot twee jaar.

Alle nieuwe aanvragers van een leefloon, uitgesloten van de werkloosheid en ingeschreven bij het OCMW in het eerste semester van 2026, zullen hun leefloon het eerste jaar (2026) volledig vergoed krijgen door de federale overheid (100%), vervolgens voor 90% (2027), 80% (2028) en 75% vanaf 2029, en dit voor onbepaalde duur. Voor wie later wordt uitgesloten van de werkloosheid en dus pas vanaf juli 2026 een leefloon aanvraagt, zal er ook een verhoogde federale tussenkomst zijn (verhoging "tot 15%"), maar beperkter. Het federale aandeel in het leefloon zal dan 70% bedragen voor kleine gemeenten en 85% voor grote steden. Gedurende twee jaar zal de federale overheid ook meer werkingskosten (dossierkosten per persoon) toekennen aan de OCMW's, om de aanwerving van extra personeel te vergemakkelijken indien zij dat nodig achten.

Vanaf 2028 verandert de logica enigszins en zullen de OCMW's als het ware worden beloond voor de "activering" van de werklozen die zij begeleiden. Het aantal afgesloten "geïndividualiseerde projecten voor maatschappelijke integratie" (GPMI) per jaar zal per OCMW worden berekend en een bijkomende financiële tussenkomst zal worden toegekend op basis van het resultaat, waarbij de hoogste schijf is voorbehouden aan OCMW's waarvan minstens 80% van de begunstigden een GPMI heeft afgesloten. Het GPMI is een soort contract tussen het OCMW en de begunstigde, met het oog op professionele of maatschappelijke integratie. Het kan betrekking hebben op een opleiding, het zoeken naar werk, huisvesting, enz. Als het GPMI leidt tot duurzame tewerkstelling (minstens één jaar), is een bijkomende federale financiële tussenkomst voorzien.

Ik hoop u hiermee voldoende te hebben geïnformeerd. Met vriendelijke groeten,

2 annexes / 2 bijlagen

INDIVIDUAL_NOTIFICATION_nl_74159.pdf, INDIVIDUAL_NOTIFICATION_fr_74159.pdf.pdf

19 **Motion relative à l'introduction de la méthode d'« Évaluation climatique du budget » développée par l'Institut de l'Économie pour le Climat (I4CE) - report du 22/09/2025**

Le conseil communal,

Considérant que la Commune d'Etterbeek s'est engagée à renforcer ses ambitions climatiques à travers diverses et conventions telles que l'Agenda 21, la motion déclarant l'urgence climatique et écologique, la signature de la Convention des Maires, et sa note d'orientation politique ;

Vu la note d'orientation politique 2025-2027, qui considère comme prioritaire une transition climatique etterbeekoise ambitieuse, inclusive et concrète et qui souscrit aux objectifs européens de réductions de 55 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 ;

Vu la nécessité pour la commune d'Etterbeek de disposer d'outils d'analyse climatique robustes, en complément des bilans carbone réalisés selon la méthodologie de Bruxelles Environnement, afin de soutenir sa politique climatique, notamment le plan climat et le budget carbone ;

Vu le caractère innovant de l'approche financière des enjeux climatiques proposée par la méthode « Climate Budget Tagging » développée par l'I4CE (Institut de l'Économie pour le Climat), qui classe les dépenses publiques en fonction de leur impact sur le trajet vers la neutralité climatique d'ici 2050 ;

Vu le caractère pionnier de l'application d'une évaluation climatique du budget en Belgique ;

Considérant que la charge de travail liée à cette analyse reposera principalement sur le coordinateur climat, et que les autres services communaux – en particulier le service des Finances – seront sollicités pour fournir les informations existantes ;

DECIDE

1. d'approuver l'application de la méthode I4CE d'évaluation climatique du budget, permettant de classer les dépenses communales selon leur impact sur le trajet vers la neutralité climatique en 2050 ;
2. d'approuver l'application de cette méthode aux comptes communaux antérieurs à 2025 (en commençant par l'exercice 2024), afin de consolider son usage au sein de la commune dans une première phase, et à terme pouvoir analyser également les budgets en cours ;
3. de confier la réalisation de cette analyse au coordinateur climat, avec le soutien des données fournies par le service des Finances ;
4. de prendre acte de la nécessaire collaboration entre services, en vue de compléter les informations nécessaires à la classification des dépenses pour lesquelles les données comptables doivent être enrichies par des précisions de contenu fournies par les services concernés.

Motie betreffende de invoering van een methode voor “Klimaatevaluatie van de Begroting” van het Institut de l'Économie pour le Climat (I4CE) – door Ecolo-Groen- uitstel van 22/09/2025

De Gemeenteraad,

Overwegende dat de gemeente Etterbeek zich ertoe heeft verbonden haar klimaatambities te versterken aan de hand van verschillende acties en overeenkomsten zoals de Agenda 21, de motie betreffende de noodtoestand voor het klimaat en het milieu, de ondertekening van het Burgemeestersconvenant en de politieke oriëntatienota;

Gelet op de politieke oriëntatienota 2025-2027, die een ambitieus, inclusief en concreet Etterbeekse klimaattransitie prioritair acht en de Europese doelstellingen om de uitstoot van broeikasgassen met 55% te verminderen tegen 2030 onderschrijft .

Overwegende de noodzaak voor de gemeente Etterbeek om te beschikken over robuuste klimaatanalysetools, als aanvulling op de koolstofbalansen uitgevoerd volgens de methodologie van Leefmilieu Brussel, en ter ondersteuning van haar klimaatbeleid, waaronder het klimaatplan en de koolstofbegroting;

Overwegende het vernieuwende karakter van de financiële benadering van klimaatuitdagingen in de methode “Climate Budget Tagging” ontwikkeld door I4CE (Institut de l'Économie pour le Climat), die publieke uitgaven classificeert op basis van hun impact op het traject naar klimaatneutraliteit in 2050;

Overwegende het pionierskarakter van het toepassen van een Klimaatevaluatie van de Begroting in België;

Overwegende dat de werkbelasting voor deze analyse hoofdzakelijk zal rusten op de klimaatcoördinator, en dat er van andere gemeentelijke diensten – in het bijzonder de dienst financiën – verwacht wordt dat zij bestaande informatie aanleveren;

Besluit:

1. De toepassing goed te keuren van de I4CE-methode voor Klimaatevaluatie van de Begroting, waarmee de gemeentelijke uitgaven geclassificeerd worden volgens hun impact op de traject naar klimaatneutraliteit in 2050;
2. De toepassing van deze methode goed te keuren op de gemeentelijke rekeningen van vóór 2025 (te beginnen met het boekjaar 2024), om zo in een eerste fase de toepassing ervan binnen de gemeente te consolideren, en op termijn ook lopende begrotingen mee te kunnen analyseren;
3. De uitvoering van deze analyse toe te vertrouwen aan de klimaatcoördinator en daarbij ondersteund wordt door de gegevens die worden aangeleverd door de dienst financiën;
4. Kennis te nemen van de noodzakelijke samenwerking tussen diensten, met het oog op het vervolledigen van de informatie voor de classificatie van uitgaven waarvoor de boekhoudkundige gegevens aangevuld moeten worden met inhoudelijke toelichting door de betrokken diensten.

